

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice Édouard Ngaiissona* — n° ICC-01/14-
5 01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 23 janvier 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:25] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2625 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:40] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:45] Bonjour, Monsieur le Président.
20 Bonjour, Messieurs les juges.
21 La situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
22 *Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaiissona* — référence de l'affaire ICC-01/14-
23 01/18.
24 Et nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:00] Je vous remercie et je
26 souhaiterais que les parties se présentent.
27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:32:04] Bonjour, Monsieur le Président.
28 Bonjour, Messieurs les juges. Bonjour à tout le monde. Bonjour, Monsieur le témoin.

1 L'Accusation est représentée aujourd'hui par Pierre Belbenoit Avich, Yassin Mostfa
2 et moi-même, Kweku Vanderpuye.

3 Bonjour à tout le monde.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:20] Oui, qu'en est-il de
5 la représentation légale des victimes ?

6 M^e MASSIDDA (interprétation) : [09:32:22] Bonjour, Monsieur le Président.

7 Pour les victimes des autres crimes, nous avons aujourd'hui M. Yare Fall, M. Enrique
8 Carnero Rojo, M^{me} Evelyne Ombeni et moi-même, Paolina Massidda.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:35] Je vous remercie.

10 Maître Suprun.

11 M. SUPRUN (interprétation) : [09:32:37] Bonjour, Monsieur le Président.

12 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Dmytro Suprun.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:44] Je me tourne vers la
14 Défense.

15 Maître Dimitri, vous êtes revenue.

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:32:46] Oui, bonjour, Monsieur le Président. Bonjour
17 Messieurs les juges. Bonjour à tout le monde. Bonjour, Monsieur Poussou.

18 M. Yekatom est présent dans le prétoire. Il est représenté aujourd'hui par M^{me} Fiona
19 Houdin, par M^{me} Lena Casiez et par moi-même, Maître Dimitri.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:00] Oui, Maître Knoops.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:03] Bonjour à tout le monde, Monsieur le
22 Président, Messieurs les juges. Bonjour à Monsieur Poussou.

23 Notre équipe aujourd'hui est représentée par M^{me} Marie-Hélène Proulx. Et d'ailleurs,
24 c'est son anniversaire aujourd'hui. Donc, voilà, je vous en informe.

25 M^{me} Sara Pedroso, M^{me} Barbara Szmatala et Alexandre Desevedavy ainsi que Saskia,
26 excusez-moi, Saskia Afande et moi-même.

27 Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:36] Merci et bon

1 anniversaire, joyeux anniversaire, Maître Proulx.

2 Donc, il y a donc des... de meilleures façons ou des façons pires de fêter son
3 anniversaire ou de passer sa journée d'anniversaire.

4 Et puis — et c'est important — bonjour à vous, Monsieur Poussou. J'espère que votre
5 week-end fut plaisant et nous allons donc poursuivre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:58] Je donne la parole à
7 M^e Knoops pour qu'il poursuive le contre-interrogatoire de la Défense.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:06] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

10 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:08]

11 Q. [09:34:08] Bonjour à vous, Monsieur Poussou. Bienvenue aujourd'hui dans ce
12 prétoire.

13 Ce matin, je vais aborder avec vous le sujet du COAC. On vous a posé des questions
14 à ce sujet, le 16 janvier, dans ce même prétoire et j'aimerais commencer par
15 reprendre ce que vous avez dit le 16 janvier et non pas le 16 décembre, comme je
16 l'avais dit.

17 Alors, au compte rendu d'audience en temps réel, lignes 9 à 11 de la page 48, vous
18 avez dit que M. Yakété, d'après ce que vous saviez à l'époque en tout cas, dirigeait
19 l'organisation, le COAC, avec M. Ngaïssona et qu'ils dirigeaient tous les deux cette
20 organisation. C'est ce que vous avez dit le 16 janvier.

21 Premièrement, Monsieur Poussou, est-ce que vous vous souvenez que cela figure
22 également dans votre déclaration du 24 novembre 2019 ?

23 Est-ce que vous vous souvenez si vous avez dit... ou est-ce que vous vous souvenez
24 que vous avez dit la même chose le 24 novembre 2019 ou en novembre 2019 ?

25 R. [09:35:30] Merci, Maître.

26 Je voudrais apporter cette petite précision que le COCORA était dirigé par Lévy
27 Yakété et le COAC était dirigé par Steve Yambété et M. Ngaïssona.

28 Donc, il ne faut pas confondre, il y a deux organisations : COCORA et COAC.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:58] (*Intervention non interprétée*)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:01] Maître Knoops, alors
3 pour poursuivre le contre-interrogatoire, je n'ai aucune objection ou je n'aurais
4 aucune objection à ce que vous évoquiez directement la déclaration écrite de l'année
5 2019. Point n'est besoin de demander au témoin s'il se souvient que... Cela ne posera
6 pas de problème et je pense que ça permettra d'accélérer un tant soit peu la
7 procédure.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:36:27] Madame la greffière d'audience, pourriez-
9 vous donc afficher la déclaration du témoin qui figure à l'intercalaire 45 du classeur
10 de l'Accusation, CAR-OTP-2123-0377, paragraphe 36 de la déclaration ?

11 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)

12 Q. [09:37:05] Monsieur Poussou, si vous avez cela sur votre écran, je vais vous dire ce
13 qui m'intéresse. La deuxième phrase, la quatrième phrase plutôt : « Yambété, lui,
14 dirigeait la COAC. » Ce fut ce que vous avez déclaré en novembre 2019 et vous
15 n'avez pas mentionné du tout M. Ngaïssona dans votre déclaration au sujet, donc, de
16 la COAC.

17 Et qui plus est... Et voilà quelle est ma question : si vous... si nous devons croire ce
18 que vous avez dit le 16 janvier... Vous n'avez pas amendé votre déclaration le
19 13 janvier lorsque vous avez consulté votre déclaration trois jours avant votre
20 déposition. Et ce que j'ai vu dans le document, lorsque vous avez donc consulté
21 votre déclaration, vous l'avez consultée donc pendant 2 heures et 20 minutes, CAR-
22 OTP-000808001, alors, vous avez donc amendé votre déclaration pour ce qui est de
23 M. Ngaïssona. Il s'agissait du paragraphe 19 et du paragraphe 127, mais vous n'avez
24 pas modifié ni amendé le paragraphe 36, ceci étant dit.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:57]

26 Q. [09:38:57] Monsieur le témoin, dans ce paragraphe 36, vous mentionnez le fait que
27 Yambété dirigeait le COAC. Le nom de M. Ngaïssona ne figure pas dans ce
28 paragraphe.

1 Comment est-ce que vous expliquez cela ?

2 Je pense que c'est la question que M^e Knoops souhaite vous poser.

3 R. [09:39:17] Merci, Monsieur le Président.

4 La direction... Si vous voulez, M. Yambété était comme une sorte de directeur
5 exécutif. C'est lui qui menait un certain nombre d'actions sur le terrain, qu'on voyait
6 à la tête de cette coordination des organisations et actions citoyennes, mais il était de
7 notoriété publique, vu les... pour ne pas être méchant, les limites de ses moyens
8 intellectuels, il était de notoriété que le... le parrain ou celui qui tirait les ficelles ou le
9 vrai patron de cette organisation était M. Ngaïssona.

10 Q. [09:40:30] Oui.

11 Monsieur Poussou, vous avez mentionné au paragraphe 37, donc, à la page 0384, la
12 page d'après, vous avez dit que M. Ngaïssona est très proche surtout de Yambété.
13 Mais vous n'avez pas dit de façon explicite dans ce paragraphe qu'il dirigeait
14 l'organisation et c'est justement ce qui intéresse M^e Knoops.

15 La question donc que M^e Knoops vous pose, c'est : pourquoi est-ce que vous n'avez
16 pas mentionné cela à cette époque-là ?

17 R. [09:41:10] Certainement que la question qui m'a été posée concernait ceux qui
18 dirigeaient ces organisations-là, en tout cas, qu'on voyait diriger de façon active ces
19 organisations sur le terrain.

20 Q. [09:41:35] Bien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:36] Maître Knoops,
22 poursuivez.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:41:40]

24 Q. [09:41:40] Sur quoi vous basez-vous lorsque vous dites que c'était M. Ngaïssona
25 qui tirait les ficelles du COAC ? Ça, c'est quelque chose de nouveau qui ne figure pas
26 dans votre déclaration de 2019 .

27 R. [09:42:00] C'est pas quelque chose de nouveau, Maître, et puis, ça rejoint ce que j'ai
28 déjà eu à dire relativement à la question de récompense de M. Ngaïssona, qui était

1 lié à... au... au COAC quand il a été nommé au gouvernement.

2 Donc, je réitère encore ce que je viens de dire au Président : une question m'a été
3 posée sur ceux qui dirigeaient ces organisations-là sur le terrain et, sur le terrain, la
4 personne qui était vue, c'était M. Yambété.

5 Q. [09:43:08] Donc, vous nous dites, dans le cadre de votre déposition, que cette
6 information qui est nouvelle, c'est quelque chose qui ne vous a pas été demandé par
7 les enquêteurs en 2019. C'est l'explication que vous nous donnez pour expliquer
8 pourquoi vous n'avez pas du tout mentionné M. Ngaïssona au sujet du COAC, à
9 savoir cette question précise ne vous a pas été posée.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:38] Monsieur
11 Vanderpuye.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:43:39] Je pense que si vous regardez le
13 paragraphe précédent, vous voyez que le témoin a mentionné M. Ngaïssona au sujet
14 du COAC, notamment pour ce qui est de la distribution des armes au sujet de leurs
15 activités sur le terrain.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:53] Oui. Et je pense que
17 nous avons maintenant vu qu'il dirigeait l'organisation, cela n'a pas été dit en 2019.

18 Maître Knoops, vous pouvez poursuivre, maintenant.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:44:08]

20 Q. [09:44:08] Monsieur Poussou, j'aimerais vous poser une deuxième question au
21 sujet du COAC et cela a trait à votre déposition du 16 janvier.

22 Vous avez expliqué à la Chambre alors qu'on vous a posé une question et qu'on vous
23 a demandé : « Que pouvez-vous nous dire au sujet de la nature de la participation de
24 M. Ngaïssona au sein du COAC ? » — compte rendu d'audience en temps réel,
25 version anglaise, page 51. Vous dites... Deuxièmement... Donc, vous indiquez...

26 Vous expliquez, premièrement, que M. Ngaïssona faisait des déclarations au nom du
27 COAC — et je reviendrai là-dessus dans un petit moment. Vous avez dit : « On le
28 voit... On l'a vu aux rassemblements ou aux meetings du Point 0 avec... avec

1 Yambété, M. Yambété. Il était là, il était présent. Si je ne m'abuse, je pense même qu'il
2 a parlé à cette occasion lors de ce meeting. »

3 Et là... Et je vais directement poser la question comme l'a suggéré le juge Président.
4 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:45:19] Je vais donc m'intéresser au paragraphe 32
5 de votre déclaration, CAR-OTP-2123-0377, intercalaire 45 du classeur de
6 l'Accusation.

7 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

8 Q. [09:45:45] Monsieur Poussou, si vous prenez cette déclaration, vous voyez que
9 vous avez déclaré qu'en novembre... vous avez déclaré en novembre 2019, à
10 l'intention des enquêteurs du Bureau du Procureur, que : « Bozizé et son clan ont
11 organisé un grand meeting sur la place Point 0 à la fin de l'année 2012. Étaient
12 présents : Lévy Yakété, les membres de la milice COCORA, Steve Yambété KNK et
13 pratiquement tous les barons du régime KNK. »

14 Donc, contrairement à ce que vous avez dit le 16 janvier, vous n'avez pas dit en 2019,
15 vous n'avez rien dit en 2019 au sujet de la présence de M. Ngaïssona, au sujet du fait
16 qu'il avait... qu'il aurait été vu lors de ce meeting ou qu'il aurait pris la parole.

17 Et là, j'aimerais vous rappeler que vous avez consulté à nouveau votre déclaration
18 pendant 2 heures et 20 minutes, vous l'avez fait le 13 janvier et, pourtant, vous
19 n'avez pas modifié votre déclaration au sujet de M. Ngaïssona alors que vous avez
20 modifié votre déclaration au sujet de deux thèmes relatifs à M. Ngaïssona.

21 Donc, voici quelle est ma question, la question que je vous pose : pourquoi est-ce que
22 vous avez ajouté ou changé, pardon, votre déclaration ou ajouté certaines choses à la
23 déclaration que vous avez faite en 2019 ?

24 R. [09:47:37] Merci, Maître.

25 Je n'ai fondamentalement pas changé ma déclaration de 2019 puisque, dans mon
26 esprit, la « galaxie Bozizé » implique également M. Ngaïssona. Et quand je dis que
27 tous les barons du régime étaient présents, dans mon esprit, M. Ngaïssona étant... ou
28 faisant partie des barons du parti au pouvoir de l'époque, le KNK, il devait être sur

1 place à ce meeting. Et puis, j'ai également déclaré que physiquement, j'y étais pas à
2 ce meeting, mais c'est le compte rendu qui avait été fait et qui avait été écrit dans
3 *L'Indépendant*.

4 Q. [09:48:57] Merci. Merci, Monsieur Poussou.

5 Alors, troisièmement, toujours le 16 janvier, vous avez dit que M. Ngaïssona avait
6 signé ou signait les déclarations du COAC. Et cela... compte rendu d'audience en
7 temps réel, version anglaise, lignes 12 à 15, page 50.

8 Et là, Monsieur Poussou, je fais référence à votre déclaration de l'année 2019,
9 paragraphes 32, 33 et 36 de cette déclaration. Point n'est besoin de... d'afficher cette
10 déclaration. Mais dans ces paragraphes, on ne... on ne trouve absolument rien au
11 sujet du fait que M. Ngaïssona signait les déclarations du COAC alors que, dans le
12 paragraphe 33, vous le mentionnez pour ce qui est de la distribution de machettes.

13 Et là, donc, qu'est-ce qui vous a fait ajouter cela lors de votre déposition du
14 16 janvier ? Vous avez dit que M. Ngaïssona signait les déclarations du COAC à ce
15 moment-là.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:34]

17 Q. [09:50:34] Vous pouvez répondre, Monsieur Poussou.

18 R. [09:50:38] Merci, Monsieur le Président.

19 Je réitère que je n'ai pas ajouté ou je n'ai pas complété ce que j'ai dit en 2019.

20 Peut-être qu'en 2019, j'avais pas, comment dire, je... je n'avais pas suffisamment
21 évoqué ou j'avais pas suffisamment... je ne m'étais pas suffisamment rappelé de ces...
22 ces choses-là et que, au cours de l'audience du 16, des... certains souvenirs me... me
23 sont revenus. Mais je persiste à dire que, dans mon entendement, même si je ne cite
24 pas son nom clairement, dans mon entendement, il était également impliqué.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:04] Puis-je brièvement ?

26 Q. [09:52:08] Il est tout à fait clair que n'importe quelle partie qui essaie de constater
27 une contradiction ou une modification qui ne figure pas dans une déclaration
28 préalable doit s'intéresser à la question, bien sûr.

1 Deuxièmement, alors, nous nous attendons à ce qu'un témoin qui comparaît devant
2 nous, s'il répète exactement ce qu'il a dit deux ans auparavant dans une déclaration
3 au Procureur, si cela se passait comme cela, nous n'aurions pas besoin d'audience. Si
4 les témoins répétaient exactement la même chose, on pourrait tout simplement
5 intégrer les déclarations des témoins dans le dossier sans entendre le témoin. Donc, il
6 est tout à fait parfaitement normal que ce genre de déposition *viva voce* dans le
7 prétoire ne peut pas exactement réitérer ce qui a été dit il y a deux ans et puis il y a la
8 dynamique de la question qui avait été posée à l'époque par l'Accusation.
9 Mais quoi qu'il en soit, bien évidemment qu'il faut que vous vous intéresseriez à
10 cela, mais comme je vous l'ai déjà dit, nous ne pouvons pas nous attendre à ce que
11 les témoins répètent exactement à 100 pour cent, au mot près, ce qu'ils ont déjà dit
12 parce que sinon on pourrait avoir une... des règles... enfin une règle 68-3 à chaque
13 fois, sans jamais entendre les témoins.
14 Je voulais juste le mentionner.
15 Maître Knoops, poursuivez.
16 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:53:33] Merci, Monsieur le Président.
17 Q. [09:53:35] Monsieur Poussou, j'aimerais maintenant que nous nous livrions à un
18 petit exercice. Je... J'ai indiqué trois éléments qui, à notre avis — et il appartiendra à
19 la Chambre d'en décider — rendent votre déposition de l'année 2019... 2019
20 différente de votre déposition. Donc, il s'agit de M. Ngaïssona et de M. Yambété qui
21 dirigent le COAC. Deuxièmement, M. Ngaïssona qui signait les déclarations du
22 COAC et puis, troisièmement, qu'il a été vu au PK 0 et qu'il s'est exprimé à cette
23 occasion.
24 Donc, en tant que journaliste indépendant, Monsieur, vous n'allez pas me reprocher
25 de vous demander si vous-même vous avez vérifié, vous-même, personnellement,
26 ces trois accusations avant de les prononcer, de les proférer dans un prétoire.
27 Donc, j'en viens à la première déclaration, votre déclaration du 16 janvier.
28 M. Yambété et M. Ngaïssona dirigeaient ensemble le COAC. Voici quelle sera ma

1 première question : quelle était exactement votre source d'information pour
2 prononcer cette accusation ?

3 R. [09:54:54] Les journaux, notamment le journal en ligne *Centrafrique Presse* qui avait
4 la réputation d'être un journal tout à fait crédible et puis, le fait, je l'ai dit ici, que
5 M. Ngaïssona et M. Yambété étaient très proches, ils étaient liés au régime du
6 Président Bozizé.

7 Q. [09:55:40] Merci beaucoup, Monsieur Poussou.

8 Deuxième affirmation qui fut présentée par vous-même le 16 janvier :
9 « M. Ngaïssona signait les déclarations du COAC. »

10 J'aimerais vous poser une première question à ce sujet : est-ce que, vous, vous-même,
11 vous avez vérifié la véracité de cela ? Par exemple, est-ce que vous avez vu, vous-
12 même, une de ces déclarations ? Et le cas échéant, est-ce que vous pourriez donc
13 nous présenter cet exemple ?

14 R. [09:56:13] Maître, on parle là des faits qui se sont produits il y a 10 ans et vous
15 conviendrez que, même se souvenir de ce dont on a mangé il y a une semaine, c'est
16 difficile. Donc, pour autant que je m'en souviens, les communiqués du COAC sur
17 la situation à l'époque étaient attribués, dans mon souvenir encore une fois, soit à
18 M. Yambété, soit à M. Ngaïssona.

19 Q. [09:57:15] Mais donc, puis-je en conclure d'après votre réponse que vous ne
20 pouvez pas vous souvenir d'un exemple précis de ce type de déclarations signées
21 par M. Ngaïssona au nom du COAC ?

22 R. [09:57:30] C'est exactement cela.

23 Q. [09:57:34] D'accord.

24 Alors, nous, nous avons procédé à notre propre recherche et nous n'avons trouvé
25 dans les documents qui nous ont été fournis par le Bureau du Procureur, nous n'en
26 avons trouvé aucun de ces exemples. Mais je peux vous aider en vous présentant un
27 exemple que nous avons trouvé dans les documents du Procureur.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:57:57] Intercalaire 101.

1 Et peut-être que justement, cela pourrait être affiché pour le témoin ?

2 Il s'agit... Il s'agit, disais-je, de deux communiqués qui sont donc présentés par le
3 COAC le... en mars 2019... 2013 — pardon — le 9 mars 2013, plus précisément. Les
4 deux, donc, sont signés à Bangui le 8 mars 2013. Donc, CAR-OTP-2130-1290, à la
5 page 1292, ligne 23 et 1293 à la ligne 54.

6 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

7 Q. [09:59:05] Et là, vous voyez, Monsieur Poussou, vous avez donc les deux
8 communiqués de presse au nom du groupe de coordination du COAC et il est
9 indiqué en français que c'est le coordonnateur Mike Steve Yambété, et ce dans les
10 deux cas. Et le nom de M. Ngaïssona ne figure absolument pas et ne figure dans
11 aucun de ces deux communiqués.

12 Voici quelle est ma question, Monsieur Poussou : est-ce que vous étiez informé au
13 sujet de ces deux communiqués du 8 mars 2013 — donc, communiqués de
14 M. Yambété ?

15 R. [10:00:00] Je voudrais vous rappeler, Maître, que le 9 mars 2013, M. Ngaïssona
16 était déjà au gouvernement. En tant que ministre de la Jeunesse et des Sports, il ne
17 pouvait plus à cette époque-là signer un communiqué pour le compte du COAC. Et
18 puis par ailleurs, à cette époque, il y avait de nombreux communiqués, certains
19 étaient seulement lus sur les antennes de Radio Centrafrique, la voix du pouvoir à
20 l'époque, et d'autres étaient publiés dans les... dans les journaux en ligne. Et ce sont
21 ces communiqués-là dont on peut retrouver les traces. Mais, toujours est-il qu'il y a
22 eu de nombreuses déclarations et de communiqués qui sont passés à l'époque sur
23 Radio Centrafrique et que nous ne retrouvons plus les traces aujourd'hui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:20] Bien.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:01:23]

26 Q. [10:01:23] Monsieur le témoin, vous savez que M. Yambété, à l'époque, faisait
27 partie du gouvernement et a signé des déclarations du COAC ?

28 R. [10:01:38] M. Yambété n'était pas au gouvernement. Il faut faire la différence entre

1 être ministre et être au cabinet du ministre.

2 Il y a... Il y a une grande différence. Un ministre agit au nom et pour le compte de
3 l'État, du gouvernement centrafricain, ce qui n'est pas le cas de ses collaborateurs.

4 Q. [10:02:11] Monsieur Poussou, nous allons maintenant en arriver à la troisième
5 affirmation que vous avez faite le 16 janvier, qui, selon nous, n'a jamais été
6 mentionnée par vous devant cette Cour.

7 Vous avez dit que M. Ngaïssona a été vu au rassemblement du PK 0 et s'y est même
8 exprimé fin 2012 à Bangui. Et comme base à cette affirmation qui se trouve dans le
9 compte rendu d'audience en anglais, en temps réel, en page 51, lignes 19 à 21, vous
10 dites : « Il était de notoriété publique que Ngaïssona et Stève... Steve Yambété
11 faisaient partie du cercle intime du Président Bozizé. »

12 Ma question est la suivante, Monsieur Poussou : est-ce que cela vous a permis de
13 parvenir à la conclusion selon laquelle M. Ngaïssona s'était exprimé lors de ce
14 rassemblement fin 2012 à Bangui ?

15 R. [10:03:28] Pas du tout. C'est... Je l'ai dit et je le répète, il m'a été rapporté par le
16 journaliste de l'*Indépendant* qui avait couvert cette manifestation et qui en a fait un
17 compte rendu que M. Ngaïssona était à ce meeting. Et j'ai précisé que, si j'ai bonne
18 mémoire, il semblerait qu'il s'était également exprimé.

19 Q. [10:04:07] Avez-vous, vous-même, parlé avec ce journaliste ou avez-vous
20 seulement lu son article ?

21 R. [10:04:20] Lorsque j'envoie un journaliste faire un reportage, à la fin de son
22 reportage, on en discute, on en parle. Il fait un compte rendu verbal, oral. Avant de
23 faire son papier, papier que je lis, je corrige avant de publier.

24 Q. [10:04:52] Monsieur Poussou, ai-je bien compris que vous nous dites maintenant
25 que vous avez donc envoyé ce journaliste et que vous avez révisé son article avant sa
26 publication dans *L'Indépendant* ?

27 R. [10:05:11] C'est ce que j'ai dit, Maître.

28 Q. [10:05:20] Je vous rappelle ce que vous avez dit à la Cour le 16 janvier, page 52,

1 ligne 8, où vous faites référence à un article de journal ou à un reportage publié par
2 *L'Indépendant*, où il est dit qu'un certain nombre de personnes avaient été au meeting
3 — donc lignes 15 à 17 de la transcription en temps réel en anglais. Vous n'avez pas
4 dit, Monsieur Poussou, le 16 janvier, que, vous aviez vous-même envoyé un
5 journaliste et que vous aviez ensuite vous-même révisé l'article avant que celui-ci ne
6 soit publié.

7 R. [10:06:08] J'ai dit plusieurs choses le 16 janvier, Maître. En plus d'avoir dit que j'ai
8 lu chez d'autres confrères ce qui avait été publié à cette époque, mais *L'Indépendant*
9 aussi avait couvert la manifestation du mois de décembre. Donc, ça veut dire que
10 *L'Indépendant* avait un journaliste sur place, qui a fait un papier, papier que j'ai lu,
11 que j'ai corrigé la forme et que j'ai publié à l'époque. Et donc, ça doit figurer bien
12 entendu dans le compte rendu de l'audience.

13 Q. [10:07:05] Monsieur Poussou, si vous étiez, à l'époque, responsable de la
14 publication de cet article, avez-vous vérifié le récit selon lequel M. Ngaïssona était
15 présent à PK 0 et s'y est exprimé avant publication ?

16 R. [10:07:39] L'intérêt — et vous poserez la question à tous les patrons de média, ils
17 vous répondront la même chose, Maître — l'intérêt d'envoyer ou d'avoir un envoyé
18 spécial sur un événement, c'est de se fier à tout ce qu'il rapporte. C'est pour éviter,
19 justement, de faire des recoupements puisque ces genres d'informations sont traitées
20 à chaud. C'est pour ça qu'un média envoie un journaliste en qui il a confiance et qu'il
21 estime que ce journaliste-là va traiter l'information selon les règles d'éthique et de
22 déontologie de... du métier de journaliste et qu'il le fera en âme et conscience. Donc,
23 j'avais suffisamment confiance à mon reporter sur le terrain pour publier son papier
24 et pour m'éviter de faire d'autres recoupements.

25 Q. [10:09:00] Merci beaucoup.

26 Ma question était la suivante : avez-vous, vous-même, recoupé ces faits ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:09] Non, M. Poussou a
28 déjà répondu à la question.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:09:12] D'accord.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:13] Il a dit qu'il
3 connaissait ce journaliste, qu'il l'a envoyé sur le terrain, que celui-ci a rédigé son
4 papier et qu'il lui fait confiance.

5 Poursuivez, Maître Knoops.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:09:25]

7 Q. [10:09:25] Deux dernières questions à ce sujet. Connaissez-vous le nom de ce
8 journaliste ? Pouvez-vous nous le donner, tout d'abord, le journaliste en qui vous
9 faisiez confiance ?

10 R. [10:09:40] *L'Indépendant* avait un certain nombre de reporters et, 10 ans plus tard,
11 je ne peux pas me souvenir de... spécifiquement de tel reporter j'avais envoyé sur le
12 terrain, Maître, pour vous donner son nom. Même les gens qui travaillent
13 maintenant pour Bangui FM, qui travaillent pour moi, je ne me souviens pas de leurs
14 noms.

15 Q. [10:10:08] Très bien.

16 Deuxième question : vous souvenez-vous quand cet article a été publié ?

17 Est-ce que c'était le lendemain du meeting ? Le jour donc suivant ?

18 R. [10:10:26] Nous étions en décembre 2000... 2012.

19 Q. [10:10:39] Donc, on parle du 27 décembre 2012.

20 Est-ce que l'article a été publié le 28 ou le 29 décembre 2012, pour autant que vous
21 puissiez vous en souvenir ?

22 R. [10:10:48] En tout cas, l'article a été publié dans la foulée. L'intérêt, c'est d'être... de
23 figurer parmi les premiers à avoir publié le compte rendu de ce meeting-là.

24 Donc, certainement que ça a été publié soit le 27 ou le 28, mais dans la foulée.

25 Q. [10:11:14] Merci. Très bien.

26 Je vais passer au sujet suivant.

27 Monsieur Poussou, est-ce que vous vous souvenez si ce meeting au PK 0,
28 le 27 décembre 2012, a eu lieu dans la matinée ?

1 R. [10:11:36] Si, dans la matinée, vous incluez midi ou une partie de la journée, c'est
2 possible que le meeting ait pu avoir lieu en milieu de journée.

3 Q. [10:11:58] À cette époque-là, aviez-vous des informations selon lesquelles
4 M. Ngaïssona se trouvait à Bangui ? Vous, en tant que journaliste indépendant,
5 aviez-vous cette information ?

6 R. [10:12:14] Maître, je ne travaillais pas avec M. Ngaïssona, je ne tenais pas son
7 agenda, donc, je ne peux pas vous dire s'il était à Bangui ou pas. Et je ne
8 m'intéressais pas spécifiquement à M. Ngaïssona.

9 Q. [10:12:40] En tant que journaliste, avez-vous appris à quelque moment que ce soit,
10 après le 27 peut-être, que M. Ngaïssona, du 1^{er} décembre au 27 décembre 2012, dans
11 la soirée, était à l'extérieur de Bangui pour une mission avec la FIFA à Tokyo, au
12 Japon, ce qui a d'ailleurs été relaté dans la presse ?

13 R. [10:13:07] Je vous dis, nous sommes 5 millions de Centrafricains, mon travail de
14 journaliste c'est de ne pas m'occuper individuellement à tous ces 5 millions de
15 Centrafricains. Donc, je ne me... je ne m'intéressais pas, encore une fois de plus, à
16 M. Ngaïssona de façon spécifique ; il ne m'intéressait pas.

17 Q. [10:13:35] Je vais vous montrer l'intercalaire 1 de la Défense...

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:13:43] ... qui porte la référence CAR-D30-0001-0036
19 qui se trouve... Et aux pages 0037 et 0038, on trouvera des détails sur ce que... ce dont
20 je viens de parler, le voyage de M. Ngaïssona par Casablanca donc jusqu'à Tokyo,
21 jusqu'à son retour le 17... donc le 17 décembre et son retour le 26 décembre.

22 Et son vol — c'est à l'intercalaire 98 — a dû atterrir à Paris pour des raisons de
23 sécurité — intercalaire 98.

24 Donc, il n'est pas nécessaire de le montrer au témoin, c'est juste pour informer la
25 Chambre et l'Accusation. Mais, cela montre que M. Ngaïssona a quitté Paris
26 le 27 décembre pour se rendre à Douala.

27 Mais ce qui est plus intéressant pour M. Poussou, c'est l'intercalaire 96, peut-être
28 pour vos propres recherches, Monsieur Poussou. L'intercalaire 96, donc D30... CAR-

1 D30-00010034. Il s'agit d'un ordre de missions de la FIFA, la Fédération
2 internationale de football, délivré le 1^{er} décembre 2012.

3 Ce qui nous intéresse ici, c'est la page suivante 00035 qui comporte trois tampons de
4 départ avec la date du 1^{er} décembre. Donc, la première tentative de rentrer à Bangui
5 le 26 décembre, en haut à droite, et juste en dessous, la date d'arrivée, le
6 27 décembre.

7 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

8 Q. [10:15:56] Donc, la question que j'ai à vous poser, Monsieur Poussou, est la
9 suivante : êtes-vous d'accord avec moi pour dire que le vol de Paris à Douala est un
10 vol qui dure environ six heures. Il me semble que vous avez emprunté ce vol à
11 plusieurs reprises, plus de 17 fois, me semble-t-il, lors de votre séjour en France. Est-
12 ce bien exact, six heures de vol, grosso modo ?

13 R. [10:16:24] C'est cela, oui.

14 Q. [10:16:30] Et le vol Douala-Bangui, une heure et demie, c'est bien ça, à peu près ?

15 R. [10:16:36] C'est bien cela, à peu près.

16 Q. [10:16:40] Donc, vous êtes d'accord avec moi pour dire, Monsieur Poussou, sur la
17 base de ces documents, que le fait que M. Ngaïssona soit arrivé dans la soirée du 27 à
18 Bangui alors que le meeting a eu lieu vers midi, comme vous l'avez dit, est-ce bien
19 exact ? Donc, il n'est pas possible qu'il se soit trouvé à ce meeting.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:08] Nous avons les
21 documents sous les yeux et nous pouvons tirer des conclusions nous-mêmes sur la
22 base de ces éléments.

23 Donc, nul besoin, Maître Knoops.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:17:20] *(Intervention non interprétée)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:24] Et pour aider mes
26 collègues, à la page 003, il est difficile de voir le chiffre exact, nous avons ces deux
27 tampons du 27 décembre. Le premier est tout à fait lisible, on peut lire : « Aéroport
28 Douala », n'est-ce pas ? Celui qui est au milieu, un peu sur la droite.

- 1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:17:49] Oui. Donc, c'est l'escale à Douala, le 27.
- 2 Et ce que M. Ngaïssona...
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:55] Oui, je comprends
- 4 tout à fait. Je comprends parfaitement.
- 5 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:17:59] Donc, si on fait ensuite l'addition...
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:02] Oui, oui, très bien.
- 7 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:18:04]
- 8 Q. [10:18:04] Monsieur Poussou, merci.
- 9 Nous allons passer au sujet suivant.
- 10 Le Bureau du Procureur, le 16 janvier, vous a demandé si vous aviez des
- 11 informations à propos de M. Ngaïssona au sujet de la distribution de machettes.
- 12 Et au compte rendu d'audience, page 54, lignes 3 à 5, en anglais, vous avez dit
- 13 donc :« D'après ce qu'on nous a dit, il y avait beaucoup d'informations qui
- 14 circulaient. Je n'ai pas vu cela, mais j'ai entendu d'un certain nombre de sources que
- 15 Steve Yambété et M. Ngaïssona distribuaient également des machettes et qu'il y
- 16 avait une certaine concurrence entre la COCORA et le COAC. » Vous nous avez dit
- 17 ça le... le 16 décembre.
- 18 R. [10:18:57] Je confirme.
- 19 Q. [10:19:03] Merci, Monsieur Poussou.
- 20 Donc, ça, c'était vers le mois de décembre 2012, n'est-ce pas, que cette distribution a
- 21 eu lieu, selon vos dires ?
- 22 R. [10:19:20] C'est la période, oui.
- 23 Q. [10:19:29] Nous venons juste de voir que M. Ngaïssona n'est arrivé à Bangui qu'en
- 24 fin de journée, le 27. C'est ce que l'on peut conclure de ces documents, en 2012.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:43] Oui, c'est une
- 26 conclusion que l'on peut potentiellement tirer.
- 27 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:19:46] C'est ce que j'ai dit.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:49] Bien.

1 Écoutez, nous avons des dates, mais nous n'avons pas d'heures précises sur les
2 tampons.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:20:01] Oui, je voulais poser une question sur
4 les heures et sur les dates de ces tampons.

5 Mais, est-ce qu'on a des informations sur les itinéraires ?

6 Arrivée le 16. Vous avez dit que le vol a été détourné et qu'il n'est arrivé que le
7 lendemain, mais je ne sais pas si nous avons des preuves sur cet itinéraire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:23] Oui, on ne va pas en
9 parler avec ce témoin, ça ne le concerne pas, il s'agit de documents.

10 Nous avons une date ici et il semble que, le 27, il y a une arrivée à Douala et ensuite
11 un vol, mais nous ne savons pas exactement à quelle heure. Ça pouvait être un vol
12 de nuit à partir de Paris, c'est une possibilité qu'on ne peut pas exclure. Et je suis sûr
13 que la Défense nous en informera et nous fournira les preuves documentaires à cet
14 effet.

15 Veuillez continuer, Maître Knoops.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:20:56]

17 Q. [10:20:56] Alors, Monsieur Poussou, lorsque je vous ai demandé de préciser vos
18 sources quant à ce que vous avez dit au sujet des machettes, vous avez dit à la
19 Chambre le 16 janvier, page 56 du compte rendu d'audience : « J'ai lu cela dans la
20 presse à Bangui et j'ai discuté de ce sujet avec certains responsables politiques. » Fin
21 de citation.

22 Et ensuite, vous dites que vous vous souvenez avoir lu ces informations dans *Le*
23 *Démocrate*, un journal de Bangui. C'est à la ligne 14 de la page 56 du compte rendu
24 d'audience en anglais.

25 Donc, la question suivante, Monsieur Poussou : avez-vous pu vous-même recouper
26 ces informations ou les vérifier — donc, ces informations qui ont été publiées dans *Le*
27 *Démocrate* ? Donc, en tant que journaliste, avez-vous... avez-vous recoupé ou vérifié
28 ces sources d'informations potentielles que vous aviez lues dans le journal ?

1 R. [10:22:00] Je dois vous dire qu'il n'y avait pas que *Le Démocrate* seul à avoir publié
2 ces informations. Il y avait également un certain nombre de... d'autres journals...
3 d'autres journaux, excusez-moi, et notamment *Centrafrique Presse*. Les articles de
4 *Centrafrique Presse* sont encore disponibles en ligne et on peut les retrouver, de cette
5 période-là, évoquant notamment la distribution des machettes.

6 Maintenant, si vous me posez la question de savoir : est-ce que, moi-même, j'ai
7 vérifié ces informations ? Je vous répondrai ce que j'ai déjà dit : le réflexe naturel
8 d'un journaliste, c'est de croire à ce que ses confrères ont rapporté. Et puis,
9 personnellement, M. Marcel Dexter Gazikolguet qui était journaliste *Aux Dernières*
10 *Nouvelles*, journal considéré comme étant proche du régime du Président Bozizé à
11 l'époque, m'avait également rapporté ces informations. Donc, je pouvais considérer
12 que Marcel Dexter Gazikolguet est une source fiable.

13 Q. [10:23:53] Merci, Monsieur Poussou.

14 Vous nous dites donc que le nom de M. Ngaïssona se... s'est retrouvé dans tous ces
15 articles de presse comme étant la personne qui... une personne qui avait distribué
16 des machettes au mois de décembre 2012.

17 R. [10:24:20] Ces articles sont encore disponibles. Vous pouvez les retrouver en ligne,
18 Maître.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:26] Si vous permettez...

20 Q. [10:24:28] Monsieur Poussou, je déduis de votre dernière réponse que vous avez
21 parlé avec des confrères journalistes, mais je peux me tromper. Donc, je souhaite
22 tirer les choses au clair.

23 Avez-vous eu l'occasion également de parler à un ou plusieurs journalistes à propos
24 de la distribution des machettes, et hormis les articles que vous avez lus ? Donc,
25 avez-vous parlé avec des confrères à ce sujet ?

26 R. [10:24:58] Oui, Monsieur le Président. J'ai parlé avec un confrère, en l'occurrence,
27 je me souviens avoir discuté de cela avec Marcel-Dexter Gazikolguet, qui travaillait
28 pour un journal proche du pouvoir et qui habitait dans le 4^e arrondissement.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:23] Merci. Donc, j'avais
2 bien compris. Je souhaitais seulement vérifier.

3 Maître Knoops.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:25:28]

5 Q. [10:25:28] Monsieur Poussou, au sujet de vos sources, c'est une des questions que
6 je voulais vous poser d'ailleurs : avez-vous demandé à Marcel-Dexter Gazikolguet
7 comment, lui, a appris ces informations selon lequel... selon lesquelles M. Ngaïssona,
8 en décembre 2012, était avec Yambété pour distribuer des machettes ?

9 R. [10:26:03] Maître, je dois vous indiquer que la première leçon qu'on enseigne en
10 école de journalisme, c'est la protection des sources. Donc, je ne pouvais pas
11 demander à Marcel-Dexter Gazikolguet comment est-ce qu'il a eu cette... ces
12 informations. Même si je lui avais posé la question, il ne m'aurait pas répondu par
13 principe, parce qu'il se doit de protéger ses sources, sinon il n'y a plus
14 d'informations.

15 Q. [10:26:52] Est-ce que Marcel-Dexter Gazikolguet a mentionné les noms de
16 MM. Yakété et Ngaïssona comme ayant été présumément responsables de la
17 distribution des machettes en décembre 2012 ?

18 R. [10:27:15] Ce dont on a discuté était... concernait le COAC. Donc, il m'a parlé de
19 Steve Yambété et de M. Ngaïssona. On n'a pas parlé de Lévy Yakété.

20 Q. [10:27:37] C'est une erreur de ma part (*se corrige M^e Knoops*). Je m'excuse, je me
21 suis trompé, je voulais dire Yambété. Les noms se ressemblent un petit peu, je m'en
22 excuse.

23 Dans votre déposition, le 16 janvier, page 56, lignes 17 à 24, vous avez dit que
24 Marcel-Dexter Gazikolguet vous a dit que le responsable du COAC distribuait des
25 machettes dans le 4^e arrondissement. Vous n'avez pas dit le 16 janvier que
26 M. Gazikolguet vous avait donné des noms. Vous vous êtes contenté de dire que le
27 responsable du COAC distribuait des machettes. Et aujourd'hui, vous nous dites
28 qu'il a mentionné ces deux noms : Yambété et Ngaïssona.

1 Quelle est la version que nous devons croire, Monsieur ?

2 R. [10:28:39] J'ai... J'ai déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur, en 2019, que
3 Marcel-Dexter Gazikolguet m'avait... on avait discuté, on m'avait indiqué que
4 Yambété, Ngaïssona distribuait des armes là-bas. Puisque dans mon esprit le
5 COAC appartenait à la fois à Yambété et à M. Ngaïssona, donc, même quand je
6 déclare devant cette Chambre que Gazikolguet m'avait rapporté qu'un responsable
7 ou des responsables du COAC distribuait des armes dans le 4^e arrondissement là-
8 bas, automatiquement... En tout cas, moi, je ne lui pose pas la question de me
9 préciser lequel des responsables. Je... Je pense qu'il faisait allusion à la fois à Yambété
10 et à Ngaïssona.

11 Q. [10:29:58] Très bien, merci, Monsieur Poussou.

12 Votre deuxième source, hormis la presse que vous avez déjà mentionnée comme *Le*
13 *Démocrate* ou d'autres papiers, eh bien, vous avez dit avoir discuté de ces questions
14 avec un certain nombre de dirigeants politiques. Vous vous souvenez l'avoir dit le
15 16 janvier.

16 Pouvez-vous dire aux juges de la Chambre avec quels responsables politiques vous
17 avez discuté de ces sujets ?

18 R. [10:30:30] J'ai également dit, Maître, que je parlais et je parle toujours avec
19 pratiquement tous les responsables politiques centrafricains. Donc, c'est des
20 discussions qu'on avait. Je peux pas comme ça vous donner un nom, dire que j'en ai
21 parlé avec tel spécialement. Mais on en parlait, c'étaient des sujets qui préoccupaient
22 l'ensemble de la classe politique.

23 Q. [10:31:07] Et, est-ce que ces hommes politiques avec qui vous avez parlé avaient
24 une connaissance directe de la distribution des machettes ? Est-ce qu'ils vous ont dit
25 qu'ils étaient au courant de cette distribution de machettes ? Est-ce qu'ils savaient qui
26 participait à cela ?

27 R. [10:31:34] À l'époque, ce qui était courant, c'est que les milices du pouvoir, donc, le
28 COCORA et le COAC, à tout le moins les responsables de ces milices, distribuait

1 des machettes. Et ce qui inquiétait les hommes politiques, c'est que ça pouvait nous
2 conduire dans une situation comme au Rwanda, que... à une guerre civile où les
3 gens se découpent avec des machettes. Et on s'inquiétait beaucoup sur le fait que ces
4 machettes pouvaient servir à tuer nos compatriotes rounga et goula. Et ce que je
5 vous dis là, vous pouvez encore retrouver les traces sur *Centrafrique Presse* de ces
6 inquiétudes-là qui étaient clairement exprimées.

7 Donc, avec les hommes politiques, on parlait de la situation, on s'inquiétait, on se
8 préoccupait. Donc, je peux pas vous dire s'il y en a un qui m'a dit qu'il savait que
9 untel a distribué dans telle circonstance, tel jour, à telle heure, à tel endroit. Ça, je ne
10 suis pas en mesure de... de vous fournir ces détails.

11 Q. [10:33:14] Merci, Monsieur Poussou.

12 Alors, je vais passer à ma question suivante qui a trait à ce que vous avez dit aux
13 juges de la Chambre le 16 janvier au sujet du recrutement allégué de personnes pour
14 le COAC.

15 Le Procureur vous a posé une question le 16 janvier... — compte rendu d'audience
16 anglais en temps réel, page 57, lignes 8 à 9 — il vous a demandé, disais-je, si vous
17 saviez quoi que ce soit au sujet de la façon dont la COCORA et le COAC recrutait
18 des gens et des membres. Et vous avez dit qu'il y avait de nombreux supporters de
19 football qui faisaient partie de ce groupe, vous avez dit qu'il y avait certains
20 membres du COAC qui étaient des fans du... de club de Football Centrafrique. Donc,
21 il s'agit donc des lignes 10 à 16 du compte rendu d'audience en temps réel, page 57,
22 du 16 janvier.

23 Dans un premier temps, Monsieur Poussou, est-ce que vous vous souvenez avoir
24 relayé cet élément d'information lors de votre entretien du 16 janvier ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:30] Une fois de plus,
26 Maître Knoops, s'il ne l'a pas fait, dites-lui, s'il vous plaît, qu'il... qu'il n'a pas
27 mentionné cela.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:34:40] D'accord.

1 Q. [10:34:40] Est-ce que vous êtes d'accord ? Est-ce que vous convenez avec moi que
2 vous n'avez pas donné cet élément d'information dans votre déclaration en 2019 ?

3 R. [10:34:52] Certainement la question ne m'avait pas été posée.

4 Q. [10:35:02] D'accord, merci.

5 Deuxième question, toujours sur le même sujet : comment est-ce que vous saviez que
6 certains membres du COAC faisaient partie ou étaient des fans du SCAF, le Stade
7 Centrafrique Football, S-C-A-F.

8 Donc, comment est-ce que vous avez été informé de cela, comme vous l'avez
9 expliqué à la Chambre ?

10 R. [10:35:40] Comme je crois l'avoir dit devant cette Chambre, j'étais moi-même vice-
11 président ou l'un des vice-présidents du club Tempête MOCAF, l'un des plus grands
12 clubs de la République centrafricaine. Ce qui veut dire que j'étais assez régulier au
13 stade Barthélémy Boganda où se joue le championnat de la première ligue de Bangui
14 de football. Et les supporters, les fanatiques du football, chez nous, se connaissent
15 plus ou moins, se sont déjà vus à... à diverses occasions de matchs, puisque le SCAF,
16 donc le Stade centrafricain affrontait également Tempête MOCAF. Donc, nos
17 supporters et les supporters du SCAF se connaissent et on se connaît tous. On peut...
18 Tu peux tomber sur quelqu'un que tu as vu au stade, que tu sais que lui-là il
19 supporte le Stade centrafricain. Et donc si... Et donc, si tu le retrouves avec une arme
20 ou si tu le retrouves avec des... des signes de son appartenance à une milice, tu sais
21 que, ça, c'est un supporter de... de... de SCAF ou c'est un supporter de Tempête,
22 d'autant que dans le COCORA figuraient des supporters de Tempête MOCAF, notre
23 club.

24 Q. [10:38:00] Quels étaient les signes que quelqu'un était membre du COAC ?
25 Comment est-ce que vous pouviez voir qu'une personne faisait partie du COAC ou
26 de la COCORA ? Est-ce qu'il y avait des cartes d'identité ? Est-ce qu'il y avait une
27 tenue vestimentaire particulière, quelque chose de particulier ?

28 R. [10:38:30] Ils étaient dans des véhicules qui appartenaient aux gens du pouvoir,

1 les véhicules BJ75 que tout Bangui sait que c'est le véhicule utilisé par les... les barons
2 du régime.

3 Q. [10:39:09] Et vous nous dites donc, dans le cadre de votre déposition, que certains
4 fans ou certains supporters du club de football SCAF se trouvaient à bord de ces
5 véhicules ?

6 R. [10:39:27] Absolument, à commencer par Steve Yambété qui lui-même supporte le
7 SCAF.

8 Q. [10:39:44] Et nous parlons toujours de la période du mois de décembre 2012, n'est-
9 ce pas ?

10 R. [10:39:53] En tout cas, ces milices ont existé de décembre jusqu'à mars : de
11 décembre 2012 à mars 2000... 2014... 2013 où le régime est tombé.

12 Q. [10:40:14] Donc, est-ce que nous parlons maintenant du COAC ? Le COAC a cessé
13 d'exister en mars 2013 ; c'est ce que vous nous dites ? Je ne vous parle pas de la
14 COCORA. On parle... on parle bien du COAC, n'est-ce pas ?

15 R. [10:40:30] Mais le COAC n'avait plus de raison d'exister dès lors que le régime
16 qu'il soutenait a été balayé.

17 Q. [10:40:46] Merci.

18 Et mon tout dernier thème à propos du COAC sera comme suit : est-ce que vous
19 savez quand M. Steve Yambété est devenu chargé de mission ?

20 R. [10:41:06] Automatiquement après la formation du gouvernement d'Union
21 nationale. Donc, on parle de... de février 2013, par là.

22 Q. [10:41:26] Et quelle est la source de cette information ?

23 R. [10:41:31] Un décret signé par le Président de la République nommant Steve
24 Yambété de façon officielle dans le cabinet de M. Ngaissona comme chargé de
25 mission.

26 Q. [10:41:56] Donc, février 2013, d'accord.

27 Est-ce que vous savez quand M. Ngaissona a été nommé au sein de ce
28 gouvernement ?

1 R. [10:42:11] C'est à peu près à la même période, après les accords de Libreville.

2 Q. [10:42:32] Et ce fut donc avant la nomination de M. Yambété ?

3 R. [10:42:39] Je ne comprends pas ce que vous voulez dire. Avant quoi ? Le... Avant,
4 par rapport à quel événement, Maître ?

5 Q. [10:42:50] Vous nous dites que M. Yambété a été nommé en février 2013.

6 R. [10:42:55] Oui.

7 Q. [10:43:00] Et M. Ngaïssona, directement après Libreville.

8 Donc, ma question est comme suit : est-ce que M. Ngaïssona a été nommé avant
9 M. Yambété ? C'est ce que vous nous dites ?

10 R. [10:43:13] Absolument puisque M. Yambété a été nommé dans le cabinet de
11 M. Ngaïssona. Donc, on ne peut pas nommer le chargé de mission avant le ministre.

12 Q. [10:43:32] Et, est-ce que vous étiez... ou est-ce que vous connaissez la période... ?

13 Est-ce que vous savez plus ou moins pendant combien de temps est-ce que
14 M. Ngaïssona a été ministre ? Quelle fut plus ou moins la durée de son mandat ?

15 R. [10:43:52] À peu près un mois.

16 Le... Le gouvernement n'a pas duré ; il y a eu le coup d'État du 24 mars.

17 Q. [10:44:11] Si je devais vous dire, Monsieur Poussou, que le décret portant
18 nomination de M. Yambété en tant que chargé de mission au sein de ce
19 gouvernement précis porte la date du 30 décembre 2012, que diriez-vous au sujet de
20 cette information ? Est-ce qu'elle est exacte ? Parce que vous venez de nous dire, de
21 nous parler du mois de février 2013. Est-ce que vous saviez que...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:50] Vous l'avez, Maître ?

23 * M^e KNOOPS (interprétation) : [10:44:53] Cela a déjà été versé au dossier : CAR-
24 D30-0007-00... 7028, donc, décret 12.290, ça, c'est le numéro, du mois de
25 décembre 2012 — 30 décembre 2012. Donc, il ne fait pas partie de notre classeur.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:21] Oui, mais ce serait
27 bien de l'avoir.

28 Q. [10:45:23] Est-ce que ce serait exact, Monsieur Poussou ? Est-ce que vous pensez

1 qu'il est exact que M. Yambété a été nommé à la fin décembre 2012 ? Je pense que
2 c'est ce que Monsieur... ou ce que M^e Knoops veut savoir. Et, bien entendu, donc,
3 vous, vous n'avez pas été personnellement touché par la nomination de M. Yambété,
4 mais la question consiste à savoir si cette information paraît être exacte.

5 R. [10:45:52] Merci, Monsieur le Président.

6 Il me semble impossible que M. Ngaïssona... M. Yambété ait été nommé avant la
7 nomination de M. Ngaïssona au sein de ce gouvernement-là.

8 Si les... le gouvernement issu des Accords de Libreville avait été mis en place avant
9 le 30 décembre, cela aurait été possible. Mais il se trouve que ce gouvernement a été
10 mis en place, me semble-t-il, après cette date, et il y a des pratiques, en Centrafrique,
11 où il y a certains décrets qui sont antidatés.

12 Si on me brandit ou on me présente un décret nommant Steve Yambété au ministère
13 de la Jeunesse et des sports qui porte la date du 30 décembre, je douterais de
14 l'authenticité d'un tel décret.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:01] Je pense que vous
16 devez passer à autre chose, Maître Knoops.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:47:06] Oui, oui, je sais, Monsieur le Président. Et
18 d'ailleurs, dans le compte rendu d'audience, il est question de 7028, mais le numéro
19 de la page... le numéro de page du décret, c'est 0728.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:24] Merci.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:47:27]

22 Q. [10:47:28] Et puis en dernier lieu, toujours au sujet de ce même thème, il y a un
23 témoin de l'Accusation, qui a comparu devant cette Chambre en mars 2021, et le
24 Procureur lui avait demandé quel était... ou quels étaient les liens entre M. Yambété,
25 en tant que chargé de mission, et M. Ngaïssona, en tant que ministre de la Jeunesse,
26 des sports et de la culture.

27 Et j'aimerais attirer votre attention sur un paragraphe bien précis qui pourrait avoir
28 un certain intérêt, si nous devons le lire, P... donc, il s'agit du document... du témoin

1 — pardon — P-1847, compte rendu d'audience version anglaise corrigée n° 023,
2 page 13. Il s'agit du compte rendu d'audience du 29 mars, page 13.

3 Donc, Monsieur Poussou, écoutez bien cette citation : ce témoin à charge, ce témoin
4 de l'Accusation, donc, a parlé de cet... de ces liens et a dit qu'« ils n'avaient pas
5 véritablement des liens très proches. Et je vais vous expliquer pourquoi je dis cela.
6 Steve Yambété, en tant que militaire, ne respectait pas véritablement la hiérarchie
7 administrative afin de relayer ses messages. Il allait à la Présidence pour ce faire, et
8 ce afin de relayer ces messages. C'était... C'est quelqu'un qui était très proche du
9 Président Bozizé et lorsqu'il avait quelque chose à dire, il ne passait pas par le
10 truchement d'un ministre pour communiquer. » Fin de la citation.

11 Alors, Monsieur Poussou, est-ce que cela correspond à votre expérience de ces jours-
12 là, en tant que journaliste, qu'il s'agit donc de la façon dont Monsieur...

13 R. [10:49:44] ... Pas du tout...

14 Q. [10:49:45] ... dont opérait, dont fonctionnait M. Yambété ?

15 R. [10:49:52] Je vous réitère que je ne suis pas un proche de Yambété, encore moins
16 un proche de Bozizé, donc, je ne sais pas comment est-ce que ces gens fonctionnaient
17 dans leur... dans l'intimité de leur existence là-bas. Donc, je ne peux pas infirmer ou
18 confirmer ce qui a été dit.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:16] Et... Aucun
20 problème, Monsieur Poussou.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:50:22] Donc, je vais passer à l'année 2013.

22 Q. [10:50:25] Et, Monsieur Poussou, donc, vous nous avez parlé de cette réunion au
23 Cameroun.

24 Alors, dans un premier temps, j'aimerais vous poser une question générale : au
25 moment de ces réunions alléguées au Cameroun, réunions qui, d'après ce que vous
26 nous avez dit, ont eu lieu à Yaoundé avant le 15 avril 2013, est-ce que, vous, vous
27 saviez, personnellement, où vivait M. Ngaissona à cette époque-là ?

28 R. [10:50:56] Au risque de me répéter, n'étant pas ou ne figurant pas parmi les

1 proches de M. Ngaïssona, je ne pouvais pas savoir où est-ce qu'il habitait, où est-ce
2 qu'il logeait. Toujours est-il que je l'avais vu à Yaoundé.

3 Q. [10:51:17] Est-ce que vous avez entendu ou est-ce que vous avez vu que
4 M. Ngaïssona vivait, à l'époque, avec une... une... un individu qui répond au nom de
5 Bernard Mokom ?

6 R. [10:51:37] Je n'en sais strictement rien, Maître. Ce ne sont pas mes proches.

7 Q. [10:51:45] Est-ce que vous connaissiez, à l'époque, quelqu'un qui répondait au
8 nom de Bernard Mokom ou est-ce que vous avez rencontré cette personne à cette
9 période ?

10 R. [10:52:05] Non seulement je ne le connais pas, mais je ne... crois l'avoir jamais
11 rencontré.

12 Q. [10:52:19] Est-ce que, à l'époque, vous avez jamais rencontré M. Maxime Mokom
13 ou est-ce que vous en avez entendu parler ? Est-ce que vous avez entendu parler de
14 lui au Cameroun, est-ce que vous l'avez vu ?

15 R. [10:52:33] C'est des gens que je ne fréquentais pas, que je ne fréquente pas, que je
16 ne connais pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:48] Puis-je intervenir
18 brièvement ?

19 Q. [10:52:51] Mais ces noms vous sont familiers, vous savez qui sont ces personnes,
20 en principe ; est-ce que c'est... cela est exact, Monsieur ?

21 R. [10:53:04] Cela est exact, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:08]

23 Maître Knoops, voici ce que je me permettrais de vous suggérer : vous parlez des
24 détails de la réunion. Je pense que ce serait plus judicieux de commencer après la
25 pause.

26 Si vous avez des questions générales, pas de problème, mais s'il s'agit des détails...

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:53:39] Oui, très bien, Monsieur le Président.

28 Je souhaiterais juste en terminer avec les questions générales à ce sujet.

1 J'aimerais poser une question générale à M. Poussou.

2 Q. [10:53:45] Vous avez dit, le 17 janvier, dans le cadre de votre déposition, donc,
3 devant la Chambre — compte rendu d'audience en temps réel de la version anglaise
4 page 4, lignes 22 ou 23 à 25 — que vous connaissiez M. Bongolo, mais que vous ne
5 l'avez pas vu à Yaoundé.

6 Donc, vous vous en tenez toujours à ce que vous avez dit au sujet de M. Thierry
7 Bongolo ?

8 R. [10:54:02] J'ai dit que c'est à Paris que j'ai vu Monsieur... qu'on m'a présenté
9 M. Thierry Bongolo, mais je ne crois pas l'avoir vu à Yaoundé. En tout cas, j'avais pas
10 vu ce visage-là, ou je me souviens pas avoir vu un tel visage à Yaoundé.

11 Q. [10:54:28] Est-ce que vous pourriez nous décrire brièvement, si vous le pouvez,
12 qui il était, qui était cette personne ?

13 R. [10:54:41] Je ne comprends pas le sens de votre question, Maître.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:53]

15 Q. [10:54:54] Quel était son rôle quelle était sa fonction ? Est-ce que vous savez s'il
16 s'agissait d'une personnalité politique ?

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:55:03]

18 Q. [10:55:04] Quelle était sa profession ? Qu'est-ce que vous savez à son sujet ? Que
19 savez-vous au sujet de M. Bongolo ? Quelle est sa profession, quels sont ses liens
20 potentiels avec M. Ngaïssona ?

21 R. [10:55:16] En tout cas, je ne connais pas sa profession, je ne connaissais pas ou je
22 ne connais pas ses liens avec M. Ngaïssona. Toujours est-il que je l'ai vu à Paris au
23 cours de... lors de la réunion du... mettant en place le FROCCA, et j'ai deviné qu'il
24 faisait partie du parti KNK, le parti du Président Bozizé. C'est ce que je connais de
25 cet individu-là.

26 Q. [10:55:57] Merci beaucoup.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:00] Très bien.

28 Nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 30.

1 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:56:06] Veuillez vous lever.

2 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

3 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

4 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:32:00] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:03] Maître Knoops, vous

8 avez toujours la parole.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:32:09] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [11:32:11] Rebonjour à vous, Monsieur Poussou.

11 R. [11:32:16] Bonjour, Maître.

12 Q. [11:32:19] Vous vous sentez bien ? Parce que je vois que vous avez mis une
13 écharpe. Tout va bien ?

14 R. [11:32:25] Tout va bien, tout va bien.

15 Q. [11:32:29] *(Intervention non interprétée)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:32] Il faut reconnaître
17 que le temps, ici, n'est pas propice à la bonne santé, disons. Je comprends tout à fait
18 que le témoin porte une écharpe.

19 Veuillez continuer, Maître Knoops.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:32:49] Très bien. Bon, si tout va bien avec le
21 témoin, tout va bien avec moi aussi.

22 Q. [11:32:54] Monsieur Poussou, reprenons au sujet du Cameroun.

23 J'aurais quelques questions à vous poser : vous vous souviendrez que, le 17 janvier,
24 devant les juges de la Chambre — non, c'était le 16, excusez-moi —, vous avez dit,
25 dans le compte rendu d'audience en direct, page 17, lignes 1 à 11 en anglais, la... le
26 Procureur vous a posé des questions au sujet du reçu de Western Union, mais
27 également du compte rendu de la réunion que vous avez rédigé au Cameroun, nous
28 avez-vous dit. Et en réponse, vous aviez dit que vous ne saviez pas où se trouvaient

1 ces documents et ces minutes ou procès-verbaux... se trouvaient, donc.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:34:05] Pour gagner du temps, je vais me référer au
3 paragraphe 19 de la déclaration de M. Poussou en date de 2019.

4 C'est l'intercalaire 45 du classeur de l'Accusation.

5 Q. [11:34:21] Monsieur Poussou, je vais vous demander de bien vouloir lire le
6 paragraphe 19. Je... Je peux en donner lecture également, c'est comme vous voulez,
7 pour le compte rendu d'audience.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:34] Comme nous le
9 savons, notre témoin comprend tout très rapidement et... et peut lire lui-même ce
10 paragraphe très vite. Et aux fins du compte rendu, peut-être vous pouvez donner
11 lecture de la dernière phrase.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:34:57] D'accord.

13 Q. [11:34:57] Donc, Monsieur Poussou, en novembre 2019, vous avez dit aux
14 enquêteurs du Bureau du Procureur que ce mémoire, que vous avez pris lors de
15 cette réunion présumée au Cameroun, est gardé de manière confidentielle, en
16 France, en un lieu sûr et sous votre contrôle.

17 Donc, vous avez indiqué, apparemment, que ces informations étaient conservées
18 dans un certain lieu alors que, le 16 janvier, vous avez dit ne pas avoir connaissance
19 du lieu où se trouvaient ces documents et ces minutes.

20 Pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous ne vous... vous connaissiez le lieu où se
21 trouvaient les documents en 2019 alors que, le 16 janvier, vous ne vous en souveniez
22 plus ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:04] Monsieur
24 Vanderpuye.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:36:10] Merci, Monsieur le Président.

26 Ce n'est pas ce qu'il a dit, il savait... il a dit qu'il ne savait pas, à l'heure actuelle, où ils
27 se trouvaient. Et la déclaration a été faite il y a trois ans de cela, pratiquement.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:27] Oui, il est évident

1 qu'il est important de savoir cela.

2 Q. [11:36:31] Monsieur Poussou, il semble que lorsque vous avez fait une déclaration
3 au Bureau du Procureur en 2019, vous étiez en possession de certains documents.
4 Donc, nous sommes au mois de janvier 2023, qu'est-il advenu de ces documents,
5 entre-temps ?

6 R. [11:36:40] Merci, Monsieur le Président.

7 J'ai prêté serment, devant cette Chambre, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la
8 vérité. Donc, je vais être tout à fait clair, tout à fait limpide en répondant à cette
9 question.

10 Je suis quelqu'un, par nature ou par déformation professionnelle, qui note tout. Je
11 note systématiquement sur un... des... des carnets de couleur verte, d'ailleurs, tous
12 les événements, toutes les réunions auxquelles j'ai participé, en tout cas tous les
13 événements, et de... aussi bien les réunions de Yaoundé, que celles qui ont eu lieu à
14 Paris ; je les avais systématiquement, minutieusement, enregistrées.

15 Et quand je parlais à Bangui, j'ai rassemblé tout cela dans une enveloppe que j'ai
16 confiée à quelqu'un, à un ami qui était en France, qui était tout à fait digne de
17 confiance.

18 Il se trouve que, entre-temps, il y a eu la pandémie de COVID-19, qui l'a emporté. Et
19 sa famille a été obligée de restituer l'appartement dans lequel il habitait en France.
20 Mais cela dit, les éléments que je lui avais confiés avaient été mis en lieu sûr.

21 Entre-temps, le Bureau du Procureur avec la police française ont cherché à mettre la
22 main sur ces éléments en organisant la perquisition de mon ancien domicile en
23 France, ce qui a d'ailleurs eu des... des conséquences sur mon fils qui avait 2 ans à
24 l'époque, ce qui m'a amené, d'ailleurs, à dire, à une certaine époque, que je ne voulais
25 plus avoir aucune interaction avec le Bureau du Procureur — il faut que ça soit dit.
26 Et les éléments qui avaient été mis en lieu sûr — enfin, que j'avais demandé à ce que
27 ça soit mis en lieu sûr —, j'ai aussi demandé que ça soit détruit. Donc, voilà ce que je
28 peux répondre.

1 Q. [11:40:38] À votre connaissance, qui a détruit ces éléments ? Les membres de la
2 famille de la personne à qui vous aviez confié ces éléments ou quelqu'un d'autre ?

3 R. [11:40:55] Tout à fait, puisque j'étais... j'étais au Canada... non... J'étais... J'étais à
4 Lomé quand il y a eu la... la perquisition à mon ancien domicile, en France. Donc, j'ai
5 appelé la personne à qui... qui avait mis ça en lieu sûr, j'ai dit : « Je n'ai plus besoin
6 de... de... de... de ces éléments-là. Il faut... Il faut s'en... s'en débarrasser. »

7 Q. [11:41:27] Si je vous disais, par exemple, que suite à la perquisition de votre
8 résidence en France, vous étiez en colère, est-ce que je... est-ce qu'on pourrait
9 s'exprimer en... ainsi ? Et si je me trompe, n'hésitez pas à me le dire, c'est pas grave.

10 R. [11:41:54] J'étais très en colère, Monsieur le Président.

11 Q. [11:41:59] Et... Malheureusement, c'est la raison pour laquelle nous n'avons plus
12 ces éléments, dois-je dire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:10] Maître Knoops.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:42:12] Merci.

15 Q. [11:42:19] Monsieur Poussou, quelques questions pour approfondir ce sujet, si
16 vous le permettez.

17 Ai-je bien compris votre témoignage ? Avez-vous demandé à votre ami de détruire
18 ces éléments ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:25] Non, non, cet ami est
20 mort. Donc, les proches de cet ami.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:42:34] Oui.

22 Q. [11:42:36] Donc, vous avez demandé à ses proches de détruire ces éléments, n'est-
23 ce pas ?

24 R. [11:42:38] De se débarrasser de ces éléments.

25 Q. [11:42:42] Bien. Très bien.

26 Pouvez-vous nous dire ou nous indiquer quand vous avez demandé à ce que l'on se
27 débarrasse de ces documents, approximativement ?

28 R. [11:42:57] Je crois c'était 2020 ou 2021, je me souviens plus très bien, mais c'était

1 après ma déposition.

2 Q. [11:43:05] À cette époque, vous étiez au Canada, n'est-ce pas, si j'ai bien compris, à
3 ce moment-là, n'est-ce pas ?

4 R. [11:43:12] Oui, je vivais... je vivais au Canada et j'y vis toujours, d'ailleurs.

5 Q. [11:43:20] Entendu. Très bien.

6 Bien, nous reviendrons à ce sujet à un stade ultérieur. Ce n'était qu'une introduction
7 pour parler des réunions au Cameroun, mais nous allons donc, dans un premier
8 temps, parler de la première réunion à l'hôtel Hilton.

9 Vous nous en avez parlé devant les juges de la Chambre, le 17 janvier. L'Accusation
10 vous a... vous a demandé si M. Ngaïssona avait dit quoi que ce soit lors de cette
11 réunion, et vous avez répondu — et c'est le compte rendu d'audience, en page 7,
12 lignes 13 à 16 en version anglaise du 17 janvier —, vous avez dit que « M. Ngaïssona
13 était en contact permanent avec les enfants, sur le terrain, et que ces enfants étaient
14 prêts à se battre. » C'est une citation, donc, de ce compte rendu d'audience.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:44:31] Pour gagner du temps, je souhaiterais
16 montrer au témoin sa déclaration.

17 Ce n'est pas un témoin en vertu de la règle 68-3, j'en suis conscient, mais je tiens à
18 montrer au témoin le paragraphe 66 de sa déclaration de 2019, intercalaire 45 du
19 classeur de l'Accusation.

20 Q. [11:45:02] Donc, paragraphe 66, vous dites : (*intervention en français*) « M. Yakété
21 disait qu'il y avait des gens sur le terrain prêts à en découdre et qu'il n'attendait que
22 les instructions de Bozizé pour savoir ce qu'il fallait faire. »

23 (*Interprétation*) Dans cette déclaration en date de 2019, vous ne faites pas mention de
24 quelque rôle qu'aurait joué M. Ngaïssona ou du fait qu'il était en contact permanent
25 avec les enfants sur le terrain. Et je vous rappelle, Monsieur Poussou, que vous avez
26 pu relire pendant deux heures et 20 minutes votre déclaration, le 30 janvier de cette
27 année.

28 Avez-vous des explications à fournir aux juges de la Chambre quant à ces

1 accusations supplémentaires, disons, contre M. Ngaïssona ?

2 R. [11:46:11] Il n'y a pas eu d'accusations supplémentaires. Je n'ai aucun intérêt,
3 d'ailleurs, à chercher à nuire à M. Ngaïssona. Donc, il y a pas eu d'accusation ; il faut
4 pas parler en termes d'accusation, Maître.

5 Et si je me réfère à ce que j'ai dit en 2019 aux enquêteurs du Procureur, certainement
6 qu'à ce stade de leur interrogatoire, on parlait de Levy Yakété.

7 Mais cela dit, j'ai répété devant cette Chambre ce que les... ce... ce qui était l'idée
8 générale ou les propos que ceux qui appartenaient à la galaxie du Président Bozizé
9 tenaient. Et là, on parle de... des réunions qui ont eu lieu à Yaoundé. Or, s'agissant
10 des contacts que Ngaïssona disait avoir avec les enfants, notamment sur le terrain, il
11 me semble avoir rapporté ce qu'il a dit au cours de deux réunions qu'on a eues à
12 Paris. Donc, là, c'est des paragraphes de Yaoundé, mais il y a également eu des
13 réunions à Paris.

14 Q. [11:48:08] Tout cela est clair, Monsieur Poussou, mais pourquoi ne pas avoir
15 donné le nom de M. Ngaïssona en 2019 dans ce... dans ce cadre, lorsque vous faites,
16 donc, référence à cette première réunion à l'hôtel Hilton, comme nous pouvons le
17 voir au paragraphe 66 ?

18 R. [11:48:38] Maître, je le réitère, dans mon entendement, en tout cas, dans mon
19 esprit, je ne faisais pas de distinguo entre les individus Yakété et Ngaïssona, si vous
20 voyez ce paragraphe, sans citer les milices COCORA de Ngaïssona... de Yakété et
21 COAC de Yambété et Ngaïssona.

22 Q. [11:49:15] Ma seconde question porte sur votre déposition devant les juges de la
23 Chambre, le même jour, le 17 novembre... le 17 janvier, où vous avez dit à la Cour
24 que M. Ngaïssona, lors de cette réunion, utilisait un langage codé.

25 Vous avez dit, lorsqu'il parle des enfants, c'est un code pour parler des miliciens ou
26 des anciens soldats de la Garde présidentielle — c'est à la page 7, lignes 22 à 24 du
27 compte rendu de... d'audience dans sa traduction anglaise.

28 Je vous renvoie également à votre déclaration, paragraphe 66, donc, la suite de ce

1 que j'ai lu, où vous dites : (*intervention en français*) « dans mon interprétation, il faisait
2 allusion aux milices COCORA et COAC. »

3 (*Interprétation*) Les termes « il »... Le terme « il » fait référence à M. Yakité, mentionné
4 à la première phrase.

5 Et même question : pourquoi ne pas avoir mentionné M. Ngaiissona en 2019 si,
6 comme vous nous le dites aujourd'hui, il utilisait un langage codé en parlant
7 d'enfants sur le terrain pour faire référence à des anciens soldats de la Garde
8 présidentielle ou des miliciens, et cetera ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [11:51:08] Monsieur
10 Vanderpuye.

11 M. VANDERPUYE (*interprétation*) : [11:51:11] Il fait référence à cela au
12 paragraphe 149 de la déclaration, mais si la question pose sur le 66, c'est tout autre
13 chose. Si M. Knoops veut soumettre cette question, je pense qu'il devrait se
14 concentrer uniquement sur ce paragraphe plutôt que sur toute la déclaration de
15 2019.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [11:51:35] Alors, pour ce qui
17 est du paragraphe 66 que M. Poussou a sous les yeux, si...

18 Je vais vérifier ; oui, donc, le témoin a le paragraphe sous les yeux.

19 Dans cette déclaration, dans ce paragraphe, il est fait référence à Levy Yakété.
20 Ensuite, on dit dans mon interprétation : « Il faisait allusion aux milices COCORA et
21 COAC », cela renvoie également à M. Yakété. Oui, bien.

22 Donc, on peut demander au témoin pourquoi il n'a pas mentionné, dans sa
23 déclaration de 2019, ce langage codé et si M. Ngaiissona a utilisé ce langage codé en
24 présence de M. Poussou, du témoin.

25 Q. [11:52:20] Donc, Monsieur Poussou, il semble que ce que vous avez dit
26 le 17 janvier est que M. Ngaiissona... c'est ce que M. Ngaiissona... enfin, ce que
27 M. Ngaiissona a dit lors de ces réunions, c'est qu'il avait des contacts avec les enfants
28 et qu'il s'agissait d'un code. Et M. Knoops vous demande pourquoi cela ne figure pas

1 dans votre déclaration de 2019, donc, ce détail bien précis.

2 Et comme je vous l'ai déjà expliqué, on ne peut pas vous demander de répéter mot à
3 mot la déclaration que vous avez faite. Nous avons un témoin avec nous dans le
4 prétoire, justement, pour apporter des précisions, pour amender, pour corriger des
5 choses, peu importe, mais bien entendu, la Défense doit mettre le doigt sur ces
6 éléments et poser des questions à ce sujet. Donc, voilà.

7 Monsieur Poussou cela ne se trouve pas dans votre déclaration de 2019.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:38] Monsieur
9 Vanderpuye, ça ne vous va pas, ça ne vous convient pas ?

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:53:43] Non. Excusez-moi d'être aussi direct,
11 mais si la question est de savoir ce que l'on entend par le terme « enfants », qui ferait
12 référence aux milices, au COAC, aux Anti-balaka, et cetera, cela se trouve dans la
13 déclaration. Mais la question, c'est si l'on fait référence à ce paragraphe bien précis
14 ou non. Ça, c'est une toute autre histoire.

15 Et je comprends tout à fait la ligne de questionnement de la Défense, mais si on fait
16 référence à la déclaration de ...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:10] Où est-ce que cela se
18 trouve ?

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:54:13] 162, 169, me semble-t-il également,
20 pour ce qui est du numéro des paragraphes. Et là, on fait référence au terme
21 « enfants » par rapport aux miliciens, aux combattants, et cetera. Cela ne se trouve
22 pas au paragraphe 66, mais c'est utilisé, cela revient dans le cadre de cet entretien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:34] Donc, il faudrait voir
24 dans quel contexte le témoin a parlé des... des enfants, au mois de janvier. Et selon
25 moi, cela fait référence à la première réunion à Douala.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:54:48] Je ne comprends pas ces échanges.

27 La question est la suivante : pourquoi M. Poussou ne mentionne Monsieur... que
28 M. Yakité en 2019 alors qu'il a eu l'occasion de revoir sa déclaration le 13 janvier ? Il

1 n'a pas ajouté le... le nom de M. Ngaïssona au paragraphe 66 et la question est de
2 savoir pourquoi il n'a pas mentionné M. Ngaïssona dans le contexte de ce
3 paragraphe.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:15] Bon, on ne va pas
5 parler de paragraphes. Tout dépend à quoi fait référence le paragraphe dans l'espace
6 et dans le temps, pour ainsi dire.

7 Q. [11:55:25] Donc, Monsieur Poussou la question que nous nous posons est la
8 suivante, pour simplifier les choses : quand est-ce que M. Ngaïssona, de mémoire, à
9 quelle occasion, a parlé des « enfants », dans ce contexte ? À quelle occasion a-t-il
10 utilisé ce terme, pour autant que vous puissiez vous en souvenir ?

11 R. [11:55:43] Merci, Monsieur le Président.

12 Pour autant que je m'en souviens, c'est au cours des réunions à Paris. Donc, ça a été
13 dit dans mes déclarations antérieures et répété devant cette Chambre au début de
14 ma déposition ici. Donc, si, dans ce paragraphe, la question portait sur Levy Yakété,
15 je ne vois pas l'intérêt, ici, de parler de... de M. Ngaïssona. Mais si on fait référence à
16 l'ensemble de mes déclarations de 2019, il est bien évident que j'ai parlé de
17 M. Ngaïssona.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:26] Alors, pour
19 compléter notre compte rendu d'audience, ce fameux paragraphe 66 porte sur le
20 contexte de la première réunion à Yaoundé et le témoin nous dit, maintenant,
21 Maître Knoops, ce qui lui a été dit lors d'une réunion à Paris. Il nous parle donc de
22 Paris, maintenant.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:56:55] Monsieur Poussou, au même paragraphe...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:04] Monsieur
25 Vanderpuye, une objection ?

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:57:08] Je sais que M^e Knoops va continuer
27 avec ce paragraphe et on trouve le contexte de ses réponses au paragraphe 68. Je ne
28 sais pas si on va aborder ce paragraphe, mais je souhaitais en informer la Chambre et

1 sinon, j'aborderai cette question plus tard.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:57:36] (*Intervention non interprétée*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:39] Maître Knoops...

4 Monsieur Poussou lorsque M^e Knoops va parler du paragraphe 66, il vous parle de
5 la première réunion à Yaoundé au mois d'avril 2013. Dans ce contexte, donc à cette
6 époque en 2019, vous aviez... vous vous étiez exprimé à ce sujet. Voilà le contexte
7 des questions qui vont vous être posées par M^e Knoops.

8 Maître Knoops, allez-y.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:57:58]

10 Q. [11:57:59] Monsieur Poussou, vous voyez, à la quatrième ligne de ce paragraphe,
11 dans votre déclaration, vous avez dit en 2019 : (*intervention en français*) « À ce
12 moment, le projet de réponse se limitait à Bangui. »

13 (*Interprétation*) Vous souvenez-vous avoir dit cela en 2019 ?

14 R. [11:58:33] Tout à fait.

15 Q. [11:58:23] Cela signifie que, lors de cette première réunion, il n'était pas question
16 d'enfants sur le terrain, étant donné que le projet se limitait à Bangui, n'est-ce pas ?

17 R. [11:58:49] Mais ces enfants, une bonne partie, étaient également à Bangui, Maître.

18 Q. [11:59:01] Mais ça ne répond pas à ma question.

19 Vous dites que le projet était limité à Bangui, n'est-ce pas ? Donc, il n'était pas
20 question d'opérations à l'extérieur de Bangui ; ai-je bien compris ?

21 R. [11:59:14] C'est cela, oui.

22 Q. [11:59:17] Donc, lorsque vous parlez d'enfants sur le terrain, vous mentionnez
23 Bangui, n'est-ce pas ?

24 R. [11:59:28] Absolument, dans ce contexte.

25 Q. [11:59:32] Lors de cette même réunion, vous dites que M. Ngaïssona était en
26 contact permanent avec les enfants sur le terrain. Et nous comprenons aujourd'hui
27 qu'il s'agissait de Bangui.

28 Vous souvenez-vous que, au paragraphe 65 de votre déclaration de 2019 — je vais

1 vous demander de bien vouloir en prendre connaissance...

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 ... donc, il y a une référence à cette réunion et au fait que Ngaïssona et Gbanga
4 disaient qu'« il fallait revenir aux Accords de Libreville et que, donc, Bozizé devait
5 aller à N'Djamena pour prendre part aux pourparlers afin de se faire entendre. »

6 *(Interprétation)* Et là, ici, enfin, vous n'avez pas non plus mentionné, en 2019, que
7 M. Ngaïssona était en contact constant avec les enfants sur le terrain.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:10] Oui, mais vous avez
9 déjà posé des questions, c'est évident que cela ne se trouve pas là. Donc, ça, ça a déjà
10 été pris en considération. On en a déjà parlé.

11 Passez à autre chose.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:01:28] D'accord.

13 Q. [12:01:29] Lorsque vous avez dit, en 2019, que M. Ngaïssona et Gbangba disaient
14 qu'il fallait... qu'il faudrait revenir aux Accords de Libreville et que, donc, M. Bozizé
15 était censé aller à N'Djamena pour prendre part aux pourparlers, vous continuez à
16 maintenir qu'ils faisaient référence à la violence armée, à des opérations armées ?

17 R. [12:02:12] Merci, Maître.

18 Si vous persistez à tout mélanger et à faire des amalgames, je serai perdu. Là, on
19 parle de... des premières réunions de Yaoundé — la première réunion à Yaoundé —
20 où il a été question... où un certain nombre de gens se sont exprimés en... en... en
21 disant... par exemple, ici au cours de cette réunion, Gbanga David et Ngaïssona
22 parlaient qu'il allait... il faut revenir aux Accords de Libreville. Mais quand on est
23 allés à Paris — puisque là, nous... nous étions au mois d'avril, mais il y a eu mai, juin,
24 juillet, août à Paris —, à Paris, les positions évoluaient ; les Anti-balaka avaient déjà
25 attaqué Bangui, en tout cas se battaient contre la Séléka. Il y a déjà eu des morts sur
26 le terrain, et donc, les positions évoluaient.

27 Je vous parle de la première réunion à Yaoundé. Donc, si vous voulez me poser des
28 questions, je voudrais bien, j'aimerais bien que ça soit contextualisé.

1 Yaoundé, Paris, Yaoundé, Paris. Je peux pas répondre à vos questions de façon
2 globale, Maître. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:46] Lorsqu'il semble
4 qu'il y a une contradiction, il est évident que vous pouvez en parler au témoin. Mais
5 là, nous avons le paragraphe 68 dans ce contexte — je vais vous en donner lecture,
6 c'est toujours à la page 0388 — (*intervention en français*) « À l'issue de cette réunion, il
7 apparaissait clairement que l'objectif de Bozizé et de ses partisans était son retour au
8 pouvoir coûte que coûte et par tous les moyens. »

9 (*Interprétation*) Donc, le témoin ne l'a pas mentionné dans un paragraphe donné,
10 mais peu importe parce qu'il faut quand même prendre en considération, de façon
11 générale, la déclaration qui a été faite par le témoin. Alors, effectivement, si vous lui
12 dites : « Il y a quelque chose au paragraphe 65 qui ne se... qui ne figure pas au
13 paragraphe 5 », cela peut véritablement semer la confusion dans l'esprit d'un témoin.
14 Donc, je pense qu'il faut effectivement constater que M. Poussou ne peut pas
15 s'orienter dans le temps ; je le comprends.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:05:05] Excusez-moi, Monsieur le Président, j'en
17 suis désolé, mais je ne suis pas d'accord avec la Chambre, parce que point n'est
18 besoin d'élever la voix contre le conseil de la Défense qui pose des questions
19 précises.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:20] Ça, c'est autre chose
21 dont j'aimerais parler.

22 Monsieur Poussou, donc, nous vous connaissons un peu mieux, maintenant, depuis
23 la semaine dernière, et en tant que journaliste — et je fais également référence à votre
24 intellect que nous avons appris à connaître depuis la semaine dernière —, voici ce
25 que j'aimerais dire : votre profession, le journalisme, suit certaines règles, mais dans
26 un procès, il y a également certaines règles qui doivent être suivies. Et je pense que
27 vous comprendrez parfaitement, lorsque... si je vous dis que le rôle des parties, dans
28 le prétoire, sont... le rôle est tout à fait différent. Nous avons M. Vanderpuye, pour le

1 Procureur, qui vous a posé des questions pendant deux jours ou quelques jours, et
2 maintenant, c'est le tour de la Défense. Et, bien entendu, la Défense a un intérêt
3 différent. L'intérêt de la Défense est de défendre de la meilleure façon possible son
4 client. Et ça c'est... c'est ça, en fait, le contexte.

5 Et lorsqu'il y a un problème, M. Vanderpuye intervient, ou les juges, comme je l'ai
6 fait, comme M. Vanderpuye l'a fait également, et comme je l'ai... comme je vous l'ai
7 dit, je pense qu'il est beaucoup plus judicieux d'écouter calmement les questions et
8 d'y répondre, à ces questions, dans la mesure de vos connaissances de la façon la
9 plus calme. Je pense que vous me comprenez, je suis sûr que vous me comprenez,
10 Monsieur Poussou.

11 R. [12:06:51] Je vous comprends, je vous comprends très bien, Monsieur le Président,
12 mais mon irritation était due au fait que je n'arrivais pas à m'orienter dans le temps
13 et dans l'espace. Parce que s'il y a pas de précision sur les... les périodes qui n'étaient
14 pas statiques, mais dynamiques, je peux pas me... j'ai du mal à me... à me repérer.
15 Donc, je... je comprends tout à fait comment les choses se passent dans un procès.
16 Je... Je suis disposé, disponible à répondre tout à fait correctement à l'ensemble des
17 questions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:32] Oui, Monsieur
19 Poussou, lorsque quelque chose de la sorte se passe et que vous n'avez pas de repère,
20 vous êtes désorienté, par... par rapport au temps, par exemple, vous pouvez poser la
21 question à la Chambre, vous pouvez en parler à la Chambre de façon calme, et c'est
22 peut-être la meilleure façon de procéder. Voilà.

23 Maître Knoops.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:08:04] Oui, Monsieur Poussou, je pense que je
25 vous ai... je me suis adressé à... à vous — pardon — avec respect par rapport à votre
26 position et ma question n'avait pas pour objectif de vous induire en erreur, parce que
27 je pense avoir dit que je parlais de la première réunion à Yaoundé au... à l'hôtel
28 Hilton.

1 Q. [12:08:25] Ma question était comme suit : dans votre déclaration de l'année 2019,
2 vous avez dit que M. Ngaïssona et M. Bangba... Bangba... Gbanga — pardon —
3 avaient dit qu'il fallait revenir aux Accords de Libreville. Et donc, je vous avais posé
4 une question... Je voulais tout simplement savoir si c'est bien ainsi que vous vous
5 souvenez de cette réunion. Il a bel et bien dit qu'il fallait revenir à Libreville et que
6 Bozizé devait aller à N'Djamena.

7 Alors, maintenant, je parle de... du mois d'avril 2013, pour qu'il n'y ait pas de
8 confusion qui règne.

9 R. [12:09:15] Effectivement, entre autres, c'est ce qui avait été dit au cours de cette
10 réunion... la première réunion de Yaoundé, oui.

11 Q. [12:09:22] (*Intervention non interprétée*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:30] Bon, je vous ai donc
13 parlé de ce paragraphe 68.

14 Q. [12:09:36] Mais pendant la première réunion à Yaoundé, est-ce que les personnes
15 présentes ont été d'accord ou n'ont pas été d'accord au sujet du fait que M. Bozizé...
16 Bozizé devait reprendre le pouvoir coûte que coûte ? Est-ce que cela a été dit ou est-
17 ce qu'il y a certains qui l'ont dit, d'aucuns qui ne l'ont pas dit, d'après ce dont vous
18 vous souvenez ?

19 R. [12:10:03] Dans mes souvenirs, tous... tous les participants à cette réunion
20 voulaient... souhaitaient et allaient œuvrer pour un retour du Président Bozizé au
21 pouvoir. Ça, tous les... les participants, en tout cas ses partisans qui étaient à cette
22 réunion étaient d'accord sur cet objectif-là.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:38] Maître Knoops.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:10:40]

25 Q. [12:10:41] Monsieur Poussou, j'aimerais vous poser quelques questions au sujet de
26 la deuxième réunion au Cameroun, qui s'est tenue à l'hôtel des Députés, toujours en
27 avril 2013. Et là, je pense qu'il n'y aura pas de confusion entre nous, maintenant.

28 Premièrement, est-ce que vous pourriez nous fournir une preuve que vous êtes... que

1 vous étiez à cet hôtel ? Est-ce que vous avez des documents, des papiers qui vous
2 restent et qui prouvent que vous avez séjourné à l'hôtel des Députés ou est-ce que
3 cela a également été détruit ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:37] Maître Knoops, la
5 deuxième partie de la question n'était absolument pas appropriée.

6 Monsieur Vanderpuye.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:11:46] Non, mais c'est lui qui a utilisé le terme
8 « détruit ».

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:52] Non, non, non, non,
10 non. Mais il n'est pas... C'était le... la façon dont vous avez posé la question : est-ce
11 que le témoin a détruit tout ? Et là, maintenant, on parle d'une facture qui remonte à
12 10 ans. Moi, je ne sais pas qui, dans ce prétoire, garde des factures d'hôtel qui
13 remontent à 10 ans.

14 Mais la question est comme suit, Monsieur :

15 Q. [12:12:18] Est-ce que vous avez encore la facture, par exemple ? Ce serait
16 surprenant, mais peut-être, peut-être. Donc, voilà la question, Monsieur.

17 R. [12:12:26] Merci, Monsieur le Président.

18 Je ne peux pas ou ne pouvais pas disposer d'une facture puisque c'est pas moi qui ai
19 payé l'hôtel. Et j'ai dit, aussi bien dans mes déclarations aux enquêteurs du
20 Procureur que devant cette Chambre que j'ai été logé à cet hôtel-là par Socrate
21 Bozizé.

22 Donc, si facture devait exister, c'est à cette personne-là qu'il faut la demander.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:00] D'accord.

24 Maître Knoops.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:13:04]

26 Q. [12:13:06] Alors, lors de votre déposition du 17 janvier devant cette Chambre, on...
27 vous avez... ou plutôt, le Procureur vous avait demandé si M. Ngaissona avait
28 exprimé quoi que ce soit pendant cette réunion ? Et là, je parle de la deuxième

1 réunion qui a eu lieu à Yaoundé en avril 2013 à, comme vous le dites, à l'hôtel des
2 Députés. D'accord ?

3 Donc, vous dites que M. Ngaïssona a dit, à ce moment-là, qu'il était compris qu'il
4 coordonnait et organisait des éléments sur le terrain. C'est la... c'est ce que vous avez
5 dit le 17 janvier de cette année.

6 Et pourtant si nous prenons en considération votre déclaration de l'année 2019, et
7 plus précisément les paragraphes 69 et 70...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:03] Alors, pour que ce
9 soit plus rapide, donc, vous avez les paragraphes 69 à 71 de la déclaration et,
10 Monsieur Poussou, cette information précise ne figure pas dans la déclaration. Donc,
11 Maître... Me Knoops dit : « Vous n'en parlez pas, de cela. »

12 Q. [12:14:32] Donc, à l'époque, à ce moment-là, est-ce qu'il y a une explication pour
13 cela qui nous permet de comprendre pourquoi vous ne l'avez pas mentionné, ceci ?

14 R. [12:14:42] Monsieur le Président, certainement, cette question m'a été posée un
15 peu plus loin dans mes déclarations, pas à ce stade de la déclaration.

16 Q. [12:15:01] Bien.

17 Mais... non, pas mais en fait, mais ce qui est important, Monsieur Poussou, c'est
18 que... donc, nous parlons de la deuxième réunion à Yaoundé, c'est toujours le mois
19 d'avril 2013 à l'hôtel des Députés. Est-ce que M. Ngaïssona a dit ce que vous nous
20 avez dit, le 17 janvier ? Voilà, c'est simple.

21 R. [12:15:34] Pour autant que je m'en souviens, c'est ce qu'il avait dit, Monsieur le
22 Président, entre autres déclarations.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:43] Maître Knoops.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:15:45]

25 Q. [12:15:45] Et j'ai une question à poser, Monsieur Poussou. Pourquoi est-ce que
26 vous ne l'avez pas dit, cela, en 2019 ? Est-ce qu'il y a une raison qui explique que cela
27 ne figure pas dans votre déclaration de 2019 ? Et vous n'avez pas modifié votre
28 déclaration en ce sens le 13 janvier, lorsque vous avez examiné ou consulté à

1 nouveau votre déclaration.

2 R. [12:16:10] Il y a... Il y a pas une raison et puis, je ne me... me souviens pas de tout
3 ce que j'ai eu à dire aux enquêteurs du... du Procureur. Pour ce que... qui me reste
4 comme souvenir, c'est cela, j'ai fait des... des modifications.

5 Même si je ne l'ai pas dit ici, mais j'ai parlé de « ils » au pluriel. « Ils le disaient
6 explicitement. » Dans le « ils le disaient explicitement », il faut intégrer, il faut
7 comprendre que tous les partisans de Bozizé, les membres du KNK avec lesquels
8 nous nous sommes réunis à l'hôtel des Députés, l'ont déclaré.

9 Q. [12:17:10] Monsieur Poussou, vous avez dit à la Chambre, le 17 janvier — compte
10 rendu d'audience anglais en temps réel, lignes 20 à 25, page 13 —, le Procureur vous
11 demandait : « Comment est-ce que M. Ngaïssona était en contact avec les personnes
12 sur le terrain ? », vous avez dit qu'il avait des contacts téléphoniques, qu'il était
13 constamment au téléphone, qu'il parlait à certaines personnes et que l'on pouvait
14 donc en déduire qu'il parlait à des anciens membres FACA, donc à d'anciens
15 membres de la Garde présidentielle, ainsi qu'à des membres de la milice de... du
16 COAC.

17 Alors, à ce sujet, j'aimerais vous poser ma première question : est-ce que cela a été dit
18 lors de la deuxième réunion à Yaoundé ou est-ce que cela a été dit lors de la
19 troisième réunion à Yaoundé, toujours en avril 2013 ?

20 R. [12:18:26] Lors de la deuxième réunion que nous avons eue à l'hôtel Députés., Et je
21 réitère ce dont j'ai déjà dit : M. Ngaïssona parlait... était constamment au téléphone,
22 parlait à des gens au téléphone.

23 Donc, j'en ai déduit qu'il parlait à ces gens-là, que, eux, partisans de Bozizé, disaient
24 être en contact avec ces gens sur le terrain. Donc, j'ai deviné que c'étaient leurs
25 partisans.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:19:08] Alors, nous pouvons... nous n'avons plus
27 besoin de la déclaration sur nos écrans, Monsieur le Président.

28 Q. [12:19:20] Est-ce qu'il a été dit de façon précise qu'il s'agissait de contacts avec

1 d'anciens membres des FACA, d'anciens membres de la Garde présidentielle, ainsi
2 que des membres de la milice du COAC ?

3 R. [12:19:42] Des gens qui étaient au pouvoir, dont certains dirigeaient des milices ou
4 étaient à la tête des organisations considérées comme telles et qui... d'autres
5 dirigeaient l'armée ; s'ils veulent reprendre le pouvoir par tous les moyens, le
6 disaient-ils à l'époque, ils ne pouvaient avoir recours qu'à ces éléments-là dont une
7 bonne partie étaient sur le terrain. Donc, il a été dit clairement qu'ils étaient en
8 contact avec des... des... des hommes armés, en tout cas, leurs proches qui étaient soit
9 dans l'ancienne Garde présidentielle ou les Forces armées centrafricaines qui étaient
10 sur le terrain.

11 Q. [12:20:42] Vous avez dit que vous n'avez pas entendu M. Ngaïssona parler à une
12 personne, vous n'avez pas entendu le nom de la... des personnes. Donc, comment
13 est-ce que vous avez pu déduire, à la suite de ces conversations, de ces contacts
14 téléphoniques, qu'il parlait à ces trois groupes précis ? Et d'ailleurs, soit dit entre
15 parenthèses, vous ne les avez pas mentionnés dans votre déclaration, les anciens
16 FACA, les anciens membres de la Garde présidentielle ainsi que des miliciens ou des
17 hommes de la milice du COAC. C'est très précis.

18 Donc, comment... comment est-ce que vous êtes parvenu à cette conclusion qu'il
19 parlait à ces trois groupes ?

20 R. [12:21:46] Vous êtes juriste, vous devez le savoir, il y a l'esprit et il y a la lettre.
21 C'est, d'ailleurs, une expression de juriste, « l'esprit et la lettre ».

22 Donc, l'esprit de tous les partisans de Bozizé, à l'époque, était de reprendre le
23 pouvoir par tous les moyens. Leur esprit, ils l'ont exprimé clairement, c'était
24 d'utiliser les anciens éléments composant la Garde présidentielle, les anciens
25 éléments FACA et autres milices pour revenir au pouvoir. Donc, quelqu'un qui suit
26 de près l'actualité centrafricaine de l'époque et, qui plus est, participe à une réunion
27 avec les partisans de Bozizé où la question du retour au pouvoir de Bozizé était
28 posée ne pouvait que parvenir à la conclusion qui est la mienne.

1 Q. [12:23:08] Alors, le 17 janvier, vous avez dit que M. Ngaissona était, à ce moment-
2 là, en contact avec les miliciens du COAC.

3 Ce matin, vous nous avez dit que le COAC a cessé d'exister en mars 2013.

4 Donc, comment est-ce que vous êtes parvenu à la conclusion ou comment est-ce que
5 vous avez supposé que M. Ngaissona était également en contact avec des miliciens
6 du COAC alors que cette organisation, comme vous nous l'avez dit vous-même,
7 n'existait plus ?

8 R. [12:23:59] Le COAC ne menait plus ses activités sur le terrain, c'est-à-dire n'allait
9 pas faire des patrouilles chez les gens, n'arrêtait plus les gens, n'agressait plus les
10 gens dans Bangui, comme elle le faisait avant la chute du régime du Président
11 Bozizé. Une fois le coup d'État opéré, l'organisation, on peut dire, ne menait plus
12 d'activités concrètement sur le terrain, mais ça existait toujours.

13 Donc, on... formellement, on peut considérer qu'au lendemain du 24 mars 2013, le
14 COAC n'existait pas formellement, mais cela ne signifie pas pour autant que
15 l'organisation était dissoute. Elle ne menait plus d'activités, elle ne veut... ne s'en
16 prenait plus aux... aux... aux citoyens de confession musulmane, mais toujours est-il
17 que l'organisation n'avait pas été dissoute formellement.

18 Q. [12:25:14] Mais pourriez-vous nous dire, Monsieur Poussou, sur quelles bases
19 vous vous reposez pour nous... pour présenter cette affirmation, à savoir... cette
20 information suivant laquelle le COAC, après le mois de mars 2013, donc, le COAC
21 avait été officiellement dissout, mais visiblement, officieusement, apparemment,
22 d'après ce que vous nous dites, il continuait à exister, d'une certaine façon ?

23 Sur quoi vous appuyez-vous pour avancer cela ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:03] Monsieur le témoin ?
25 *(Fin de l'intervention non interprétée)*...

26 R. [12:26:10] Monsieur le Président, je n'ai pas... je vois bien ce que tente de faire
27 l'avocat de la Défense. Je n'ai pas dit que l'organisation avait été officiellement
28 dissoute — je n'ai jamais dit ça. Donc, d'où sortez-vous ça ? Ça, c'est un.

1 Et deux, on peut toujours, de l'extérieur, rester en contact ou entretenir une
2 organisation, qui plus est a existé à l'intérieur du... du... du pays. Pour prendre qu'un
3 exemple parmi tant d'autres que vous connaissez certainement mieux que moi, le
4 général De Gaulle était réfugié à Londres, mais il utilisait des résistants en France ; il
5 était en contact avec ces résistants-là et... sans que cela soit su publiquement qu'il
6 était à leur tête.

7 Donc, ayant su ou sachant, à l'époque, que les partisans de Bozizé avaient, en plus
8 des ex-éléments FACA et de la Garde présidentielle, recours à ces miliciens
9 COCORA ou COAC, s'il voulait reprendre le pouvoir par tous les moyens, y compris
10 par la force, il devait avoir recours aussi à ces organisations-là qui étaient encore sur
11 le terrain, même si le coup d'État est venu mettre un coup d'arrêt à leurs activités
12 quotidiennes.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:27:54] Merci, Monsieur Poussou.

14 Q. [12:27:56] Alors, je vous pose cette question parce qu'au... à la page 28 du compte
15 rendu d'audience d'aujourd'hui, lignes 2 à 8, vous avez dit que « ces miliciens
16 existaient ou ces milices » — pardon — « existaient à partir du mois de
17 décembre 2012 jusqu'au mois de mars 2013 lorsque le régime a été balayé et, après
18 cela, il n'y avait plus aucune raison pour que le COAC continue à exister alors que le
19 régime qui... qu'il soutenait n'était plus là. » Fin de la citation.

20 Donc, je pense...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:40] ... Bon, le témoin a
22 répondu à cette question, Maître Knoops. Je pense que vous pouvez passer à autre
23 chose.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:28:48] Je vous dis...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:50] Non, non, mais je
26 comprends.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:28:52] Le témoin était en train de me dire qu'il
28 n'avait pas dit cela.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:55] Non, non, ce n'est...
2 il n'a pas dit qu'il n'avait pas dit... il n'est pas en train de nier.

3 Mais bon, poursuivez, Maître Knoops.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:29:03]

5 Q. [12:29:03] Monsieur Poussou, est-ce que vous avez jamais été informé au sujet
6 d'un appel téléphonique précis passé entre M. Ngaïssona et un membre de la Garde
7 présidentielle ou des FACA ou, comme vous l'avez dit, un milicien du COAC ? Vous
8 avez été informé au sujet d'un appel précis ?

9 R. [12:29:26] Je ne peux pas dire précisément si j'ai été informé d'un appel ou pas, à
10 moins de reformuler votre question, Maître.

11 Q. [12:29:47] Avez-vous jamais entendu M. Ngaïssona parler au téléphone à cette
12 époque-là — donc, avril 2013 à Yaoundé — et parler à un individu qui a été identifié
13 comme étant membre ou ancien membre de la Garde présidentielle, ancien membre
14 des FACA ou membre du COAC ?

15 R. [12:30:23] Je vous ai dit qu'il était constamment au téléphone.

16 Donc, à moins que lui-même puisse nous dire à qui il parlait ou nous donner un
17 nom, on ne pouvait que supposer avec qui il parlait, mais on ne peut pas savoir avec
18 qui de façon spécifique, Maître.

19 Q. [12:30:50] Merci, Monsieur Poussou.

20 Bien. Après Yaoundé, vous vous rendez en France, pour un certain intervalle —
21 comme le dit l'Accusation — et, le 17 janvier dernier, des questions vous ont été
22 posées devant les juges de la Chambre à propos de ce retour en France après
23 Yaoundé.

24 La question de l'Accusation était la suivante : « À cette époque-là, étiez-vous en
25 contact avec des personnes que vous aviez rencontrées à Yaoundé ? »

26 « Réponse : Oui, j'étais en contact permanent avec Socrate et Kokaté. »

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:31:53] C'est la transcription en temps réel,
28 page 25 lignes 20 à 22 en sa traduction anglaise.

1 Q. [12:31:54] Donc, d'après ce que j'ai compris, il s'agit des personnes qui vous
2 tenaient au courant de l'évolution de la situation en République centrafricaine.

3 Pourriez-vous nous donner de plus amples informations à propos des sujets sur
4 lesquels ils vous tenaient informé ?

5 R. [12:32:18] Il n'a jamais été question ni dans la question qui m'a été posée ni dans
6 ma réponse des gens qui me tenaient au courant de l'évolution de la situation en
7 République centrafricaine. On se parlait de... on abordait tous les sujets et la question
8 était de savoir si j'étais en contact avec les gens qui étaient à Yaoundé. Oui, j'étais en
9 contact avec eux, mais on ne parlait pas que de la situation en République
10 centrafricaine.

11 Q. [12:32:56] Mais est-il exact que M. Kokaté était l'une de vos sources d'information
12 à propos de ce qui se passait à Yaoundé et par la suite ?

13 R. [12:33:09] Je ne comprends pas le sens de votre question. M. Kokaté ne peut pas
14 être une source d'information pour moi, mais j'interagissais avec lui et on parlait de
15 tout et de rien. On était en contact.

16 Q. [12:33:39] Au paragraphe 16 de votre déclaration, vous dites, à la dernière phrase,
17 que vous avez eu plusieurs discussions avec Joachim... Joachim Kokaté qui vous
18 rapportait ce qui se passait.

19 Donc, que signifie cette phrase dans votre déclaration de 2019, où vous dites
20 clairement qu'il vous rapportait ce qui se passait — je cite ?

21 R. [12:34:09] Je réitère, on parlait de beaucoup de choses, on s'appelait assez
22 régulièrement. Donc, par moment, on pouvait aussi évoquer ce que, eux, puisqu'il
23 était... il... il est allé... enfin, il... il effectuait des... des voyages sur le Cameroun à cette
24 époque-là, et il pouvait me rapporter ce que ses... ses... ses... ses amis du... du KNK et
25 autres, des proches du Président Bozizé qui étaient sur place, faisaient.

26 Q. [12:34:53] L'Accusation, le 17 janvier, vous a posé des questions sur ce que
27 M. Kokaté et Socrate vous ont dit lors de cet intervalle, donc, cette période entre
28 votre départ de Yaoundé et votre retour en France, et donc la période, ensuite, où

1 M. Bozizé s'est lui-même rendu en France. Et vous avez dit, à propos de M. Kokaté :
2 « Je vais vous dire la vérité. Étant donné que je connais bien M. Joachim Kokaté et sa
3 tendance à mentir et à inventer des histoires, je n'ai pas pris cela très au sérieux ; je
4 n'ai pas pris très au sérieux ce qu'il aurait pu me dire. »

5 Comment avez-vous appris que M. Kokaté avait, comme vous le dites, une
6 tendance... une tendance à mentir et à inventer des histoires ?

7 R. [12:36:15] J'interagissais régulièrement avec M. Kokaté. Lorsque vous parlez avec
8 quelqu'un, vous êtes en mesure d'évaluer la fiabilité de cette personne ou pas et... et
9 si, entre-temps, il y a des exemples ou des choses que vous savez que cette personne
10 a eu à faire et que c'est pas tout à fait la vérité, eh ben, ça... ça forme votre conviction
11 sur elle.

12 Q. [12:36:53] Pouvez-vous nous donner un exemple de... d'une chose à propos de
13 laquelle il aurait menti ou affabulé ; qu'il aurait inventée ?

14 R. [12:37:07] Oui, Maître.

15 Monsieur... M. Kokaté, comme je l'ai dit, on était... on avait des interactions assez
16 régulières, et je me souviens l'avoir amené à la télé, 3 A Sud (*phon.*) au cours d'un
17 débat que j'avais eu avec les avocats de M. Bemba, notamment M^e Kilolo. Et donc,
18 j'avais présenté M. Kokaté à M^e Kilolo, à cette époque-là, et par la suite, j'ai appris
19 que M. Kokaté avait laissé entendre à M. Kilolo que, du temps où ses éléments
20 étaient déployés chez nous, lui, il était en activité, il était au sein des Forces armées
21 centrafricaines et tout, et qu'il avait même été engagé par l'équipe de défense de...
22 de... de M. Bemba, dans ce sens-là, pour rechercher des témoins et autres, ce qui
23 n'était pas vrai, parce que quand les troupes de Bemba étaient déployées chez nous,
24 Kokaté n'était plus en activité, il avait déjà été viré de l'armée. Donc, voilà un
25 exemple spécifique.

26 Q. [12:39:00] Vous avez dit que M. Kokaté avait été viré de l'armée. Avez-vous des
27 informations au sujet de la raison pour laquelle il a été renvoyé de l'armée ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:13] Monsieur

1 Vanderpuye.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:39:17] Je pense que c'est une question de
3 moindre importance, je ne vois pas quelle est la pertinence de la raison pour laquelle
4 il a été renvoyé de l'armée pour le témoignage de ce témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:29] Oui, oui, je
6 comprends.

7 Q. [12:39:31] Donc, si par hasard vous savez cela, Monsieur Poussou, dites-le-nous.
8 Si vous ne savez pas, nous n'insisterons pas, mais nous n'avons pas d'objection à
9 cette question à proprement parler.

10 R. [12:39:46] Je ne le sais pas, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:48] Je comprends tout à
12 fait que la Défense souhaite poser cette question, étant donné que nous avons un
13 témoin et que nous abordons cette question.

14 Veuillez continuer.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:40:02] Sauf votre respect, peut-être que
16 l'Accusation devrait relire le compte... compte rendu de... d'audience du 18 janvier.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:10] Oui, oui, oui, oui,
18 oui, je n'ai pas retenu l'objection.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:40:17] Mais sauf votre respect, on donne
20 l'impression que cette question est d'une importance collatérale ou sans importance.

21 Nous ne posons pas de questions pour le plaisir, vous savez, et je demanderais aux
22 juges de la Chambre et à l'Accusation, même si à première vue, ils ne voient pas la
23 pertinence d'une question, ils devraient garder à l'esprit que nous sommes des
24 professionnels et que nous posons des questions pour une raison bien précise.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:58] Je vous répète que
26 j'ai laissé passer cette question parce que sa pertinence m'était relativement claire.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:41:04] Merci, Monsieur le Président.

28 Q. [12:41:06] Monsieur Poussou, à propos de M. Kokaté qui était l'une de vos sources

1 ou, plutôt, avec lequel vous aviez des discussions, vous avez dit, le 17 janvier, lors de
2 la déposition, page 28 du compte rendu d'audience, lignes 9 à 16, que Monsieur...
3 qu'il prétendait diriger une organisation d'officiers libres — vous vous en
4 souviendrez sans doute — et il a dit, lors d'une réunion avec le Président Bozizé que
5 ces officiers libres, donc, cette organisation, n'étaient pas bien équipés et n'étaient pas
6 dotés de suffisamment d'équipements pour lancer une attaque.

7 Donc, première question : lorsque vous parlez de ces « officiers libres », est-ce que
8 vous faites référence au « Collectif des officiers libres » ?

9 R. [12:42:16] C'est cela.

10 Q. [12:42:17] Avez-vous jamais entendu parler ou vu, peut-être, des informations, ou
11 reçu des informations selon lesquelles ce mouvement des officiers libres existait
12 véritablement ?

13 R. [12:42:31] À ma connaissance, Kokaté était le seul membre du Collectif des
14 officiers libres.

15 Q. [12:42:53] Alors, je vais vous poser une question évidente, peut-être, mais savez-
16 vous si ce mouvement a été intégré au FROCCA, à un moment donné, ces... ce
17 mouvement constitué d'une personne qui était Kokaté ? Selon vos informations, est-
18 ce que ce soi-disant mouvement des officiers libres a été intégré à FROCCA ?

19 R. [12:43:24] Oui, tout comme le MOREPOL, tout comme un certain nombre de
20 mouvements qui n'existaient que par leurs communiqués.

21 Q. [12:43:40] Et comment savez-vous que ce mouvement, qui était composé
22 uniquement de M. Kokaté, a été intégré au FROCCA ?

23 R. [12:43:49] Mais ce collectif a publié un communiqué d'adhésion, il a communiqué
24 une déclaration d'adhésion au FROCCA.

25 Q. [12:44:10] Et c'est la seule information dont vous disposiez à l'époque et
26 aujourd'hui, vous permettant de dire que ce mouvement a été intégré au FROCCA ?
27 Vous n'avez pas d'autres informations vous permettant de parvenir à la conclusion
28 qu'ils ont été intégrés au FROCCA ; uniquement ce communiqué, n'est-ce pas ?

1 R. [12:44:41] À ma connaissance, oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:43] Bien, une
3 organisation constituée d'un seul membre, je pense que nous pouvons tirer nos
4 propres conclusions.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:44:49] Merci.

6 Q. [12:44:49] Qu'en est-il de l'organisation MOROPOL ? Est-ce que cette organisation
7 existe, à votre avis ? Avez-vous des informations à ce sujet — MOROPOL ?

8 R. [12:45:10] Je n'ai aucune information à ce sujet. Mais comme je l'ai dit, il y avait
9 des organisations, comme ça, des... des coquilles vides, qui faisaient des déclarations
10 d'adhésion au FROCCA pour donner l'impression à l'opinion publique qu'il y avait
11 une adhésion populaire au FROCCA. Et à ma connaissance, le MOREPOL n'avait
12 aucune structure. L'existence d'une organisation passe aussi par la publication de...
13 d'un organigramme, d'une structure dirigeante avec des noms.

14 Dès lors qu'on n'a qu'un seul individu qui signe un communiqué et qui annonce
15 l'existence d'un mouvement, on peut en douter, de son existence. Pour moi, le
16 MOREPOL de Levy Yakété appartenait à ces organisations qui étaient des coquilles
17 vides.

18 Q. [12:46:15] Merci, Monsieur Poussou.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:21] Maître Knoops, j'ai
20 un rendez-vous à 13 heures. Serait-il possible de raccourcir un petit peu la pause
21 déjeuner jusqu'à 14 heures ?

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:46:34] Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:35] Et vous avancez bon
24 train ?

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:46:40] Oui, j'avance bon train et je terminerai
26 demain, peut-être lors de la seconde session, dans la matinée.

27 Il me resterait juste une petite question à ce sujet puis, selon mon estimation, nous
28 pourrions observer une pause, car je vais ensuite aborder un autre sujet.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:56] Bien.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:46:58]

3 Q. [12:46:58] Monsieur Poussou, une autre question, si vous le permettez, au sujet du
4 rôle potentiel de M. Kokaté.

5 Vous vous souviendrez sans doute que lors de votre déposition du 17 janvier,
6 page 28 du compte rendu d'audience, lignes 13 à 16, en sa version anglaise et en
7 temps réel, vous avez dit, n'est-ce pas, que M. Kokaté, que vous venez de
8 mentionner, donc que ce mouvement des Officiers Libres avait suffisamment
9 d'équipements pour lancer une attaque. Et la seule chose qui leur faisait défaut,
10 c'étaient des moyens financiers pour acheter de la nourriture ou des vivres, ils
11 étaient très déterminés. La question que je me pose, Monsieur Poussou, est la
12 suivante : savez-vous que la question de la nourriture ou des vivres était un
13 problème énorme à cette époque, pour tout le monde, pas uniquement pour les
14 éléments, mais aussi pour la population ? Donc, la pénurie de nourriture posait
15 problème, n'est-ce pas ?

16 R. [12:48:22] J'avoue que je n'ai rien compris à tout ce que vous venez de dire, Maître.
17 Vraiment, je ne comprends pas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:37] Bon, c'est une
19 question qui... dont la réponse est évidente, me semble-t-il.

20 Nous allons prendre une pause jusqu'à 14 heures.

21 Donc, nous allons raccourcir la... la pause déjeuner.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:48:55] Monsieur le Président ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:57] Maître Dimitri.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:48:58] Je n'en ai pas terminé avec cette question.

25 C'est peut-être évident, mais j'aurais une question de suivi à poser.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (INTERPRÉTATION) : [12:49:05] Rapidement,
27 s'il vous plaît.

28 M^e KNOOPS (INTERPRÉTATION) : [12:49:07]

1 Q. [12:49:07] Monsieur Poussou, dernière question. Est-ce que des gens ont été
2 contactés à cette époque-là pour apporter des contributions à l'achat de... de
3 nourriture ou de vivres ? Donc, des dignitaires, des gens comme M. Ngaïssona, par
4 exemple, est-ce qu'on les a contactés pour contribuer à l'achat d'aliments ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:30]

6 Q. [12:49:30] Alors, pour vous donner un contexte, Monsieur Poussou : à cette
7 époque-là, est-ce qu'on a contacté des gens afin qu'ils fournissent des fonds ?

8 Alors, il peut s'agir de... de citoyens, de combattants donc pour ensuite acheter de la
9 nourriture, pour autant que vous le sachiez.

10 R. [12:49:51] Je ne... Je ne le sais pas. Et puis, ceux qui avaient contacté ces gens-là, ou
11 si cela a existé, étaient mieux placés pour répondre à cette question.

12 Mais à ma connaissance, non.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:13] Maître Dimitri.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:50:15] Très rapidement : est-ce qu'on peut prendre
15 la pause jusqu'à 14 h 15, parce qu'on doit passer en revue un certain nombre de
16 vidéos avec M. Yekatom ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:23] Certes, aucun
18 problème.

19 14 h 15.

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:50:25] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 12 h 50)*

22 *(L'audience est reprise en public à 14 h 20)*

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:20:24] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:20:41] Maître Knoops, vous
27 avez toujours et encore la parole.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:20:48] Merci, Monsieur le Président.

1 Et bonjour à nouveau à tout le monde.

2 Q. [14:20:53] Et à vous aussi, Monsieur Poussou.

3 R. [14:20:54] Bonjour, Maître.

4 Q. [14:20:57] Merci.

5 Alors, pour la... le volet d'audience de cet après-midi, je voudrais que nous parlions
6 de la période d'intervalle avant d'aborder les réunions de Paris, à proprement parler.

7 Alors, le 17 janvier, lors de votre déposition, Monsieur Poussou — compte rendu
8 d'audience page 26, version anglaise en temps réel, lignes 14 à 16 ou lignes 4 à 15 (*se*
9 *reprend l'interprète*) — vous avez indiqué que c'est pendant cette période, pendant cet
10 intervalle que les Anti-balaka ont en quelque sorte vu le jour.

11 Premièrement, est-ce que vous voulez parler de... ?

12 Lorsque vous parlez d'intervalle, vous faites référence à la période qui va entre avril
13 et l'été 2013 ? C'est ainsi que je dois comprendre la période à laquelle vous avez fait
14 référence lorsque vous dites que c'est là qu'ont été créés les Anti-balaka ?

15 Est-ce que c'est de cette période-là dont vous parlez ?

16 R. [14:22:22] C'est cela. C'est cela.

17 Q. [14:22:33] Alors, ce... c'est une question qui ne va pas vous surprendre, mais je
18 vais vous demander comment est-ce que vous savez que, pendant cette période bien
19 précise — donc avril jusqu'à l'été de l'année 2013 — comment est-ce que vous avez
20 appris, disais-je, que c'est à ce moment-là qu'ont été créés les Anti-balaka ?

21 R. [14:23:03] La question n'est pas de savoir si c'est à ce moment-là qu'ont été créés
22 les Anti-balaka, mais si c'est à cette période-là que les Anti-balaka ont commencé de
23 combattre... à combattre les Séléka en province.

24 Q. [14:23:28] Merci.

25 Et comment est-ce que vous avez appris cela, qu'ils ont commencé à combattre
26 dans... en province, pendant cette période ?

27 R. [14:23:43] Des villes, des villages étaient attaqués. Les médias, le gouvernement
28 faisaient des bilans de ces attaques-là, que dans telle ville, il y a eu une attaque. Le

1 gouvernement disait d'ailleurs qu'il y a eu une attaque des partisans de Bozizé et
2 puis il y a eu des morts, il y a eu des affrontements.

3 Q. [14:24:18] Et vous avez fait référence au gouvernement de cette période... Vous
4 faites référence au gouvernement de cette période, à savoir au gouvernement de
5 M. Djotodia ?

6 R. [14:24:32] Au gouvernement de Tiangaye et au régime de M. Djotodia.

7 Q. [14:24:51] Est-ce que vous-même vous avez vu des rapports du gouvernement à
8 cette époque-là au sujet des opérations et au sujet des opérations des Anti-balaka
9 pendant cette période ?

10 R. [14:25:10] Le porte-parole du gouvernement, à l'époque, intervenait, notamment
11 sur les médias d'État, pour attribuer les attaques de ces hommes armés dans
12 certaines villes, dans certains villages, aux partisans de Bozizé.

13 Q. [14:25:50] Pendant votre déposition du 17 janvier, déposition devant cette
14 Chambre — compte rendu d'audience anglais en temps réel, page 27, lignes 2 à 6 —
15 il est dit que vous avez abouti à la conclusion qu'ils, au pluriel — et vous faisiez
16 référence aux proches de M. Bozizé — organisaient ces miliciens anti-balaka donc, et
17 ce afin d'attaquer la Séléka. Et donc, vous avez reçu confirmation de la part de
18 M. Lévy Yakété.

19 Alors, voici quelle est ma première question, Monsieur Poussou : qu'avez-vous
20 entendu exactement de la part de M. Yakété à ce sujet ?

21 R. [14:27:07] Maître, vous me posez la question 10 ans plus tard pour que je puisse
22 vous répéter ce que j'ai entendu exactement, je ne suis pas en mesure de répondre à
23 cette question.

24 Q. [14:27:23] Peut-être que vous pouvez dire aux juges de la Chambre ce qui vous a
25 permis d'aboutir à la conclusion suivant laquelle les proches de M. Bozizé
26 organisaient ces miliciens anti-balaka ?

27 R. [14:27:45] J'ai participé à des réunions, notamment à Yaoundé et/ou à Paris, où les
28 proches de Bozizé ont clairement laissé entendre qu'ils s'organisaient pour reprendre

1 le pouvoir par la force. Si cela n'est pas un... un... un exemple ou ne peut pas laisser
2 penser qu'ils organisaient les gens sur le terrain, alors, il faut inventer deux
3 définitions de ces mots-là. Et puis Lévy Yakété disait aussi qu'il était en contact
4 permanent avec des gens sur le terrain.

5 Lorsque vous êtes parmi des gens qui disent que la solution pour revenir au pouvoir
6 est aussi militaire, est surtout par la violence et lorsque vous les voyez téléphoner à
7 des gens qui sont à Bangui ou sur... ou dans le pays, là-bas, eh ben, vous ne pouvez
8 qu'arriver à cette conclusion.

9 Q. [14:29:13] Monsieur Poussou, est-ce que vous vous souvenez que le 17 janvier, il
10 s'agit de... de la même phase de déposition — donc, page 27 du compte rendu
11 d'audience en temps réel en anglais, lignes 15 à 17 — le Procureur vous avait posé
12 une question. Il vous a demandé qui étaient ces personnes qui... qui étaient en train
13 de s'organiser et qui participaient à cela et vous avez répondu : « Nous ne sommes
14 pas entrés dans les détails parce que les détails ne m'intéressaient pas. Donc, je ne
15 suis pas en mesure de vous dire comment cela s'est passé. »

16 Donc, comment est-ce que vous pouvez dire à la Chambre que vous êtes si sûr que
17 cela que les proches de Bozizé étaient en train d'aider les éléments anti-balaka à
18 s'organiser dans les provinces ? Et là, nous parlons de la période qui va du mois
19 d'avril jusqu'à l'été de cette année-là.

20 R. [14:30:35] Sans entrer dans les détails pratiques, ces partisans de Bozizé, puisque
21 c'est de lui qu'il est question, le laissaient clairement entendre.

22 Q. [14:31:05] Est-ce que vous avez obtenu des informations ou est-ce que c'est
23 M. Yakité qui l'a dit et qui vous a dit qui étaient ces miliciens anti-balaka plus
24 précisément ? Est-ce que vous avez eu des informations au sujet des lieux ou du lieu
25 où ils se trouvaient ?

26 R. [14:31:32] Je ne... Je n'appartenais pas à l'organisation de... du moins au groupe
27 ayant mis en place les Anti-balaka. Donc, vous posez la question à la mauvaise
28 personne, Maître.

1 Q. [14:31:58] (*Intervention non interprétée*)

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:32:02] Microphone, s'il vous plaît.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:32:03]

4 Q. [14:32:03] Monsieur Poussou, le 17 janvier, le Procureur vous a également
5 demandé, vous a également posé une question au sujet donc de l'avancée des Anti-
6 balaka de façon plus détaillée et — compte rendu d'audience, page 26, lignes 11 à 15.
7 Il s'agit du compte rendu d'audience anglais en temps réel, donc, lignes 11 à 15 — il a
8 été dit que : « Les Anti-balaka étaient une réaction à la violence commise par les...
9 par la Séléka. Et vous avez dit que, de façon spontanée, les jeunes se sont organisés
10 en groupes d'autodéfense et ce afin de défendre leurs villages contre les pilleurs
11 séléka. » Fin de la citation.

12 Donc, j'aimerais vous poser la question suivante : si ces jeunes, ces jeunes personnes
13 se sont organisées de façon spontanée, qu'est-ce qu'il fallait organiser d'autre ?

14 Est-ce que vous savez quoi que ce soit au sujet de... de la nature de l'organisation de
15 ces groupes, de comment ils étaient organisés ?

16 R. [14:33:46] Même si je ne comprends pas bien le sens de votre question et que vous
17 ne citez qu'une partie de mes réponses à la question du Procureur, je voudrais dire
18 ceci — et je l'avais déjà dit au cours de cette audience-là : de tout temps dans notre
19 pays, il a existé des groupes d'autodéfense. Ces groupes d'autodéfense étaient
20 constitués pour lutter contre les coupeurs de route, contre des... les pasteurs qui
21 venaient d'autres... des pays de la région et qui traversaient, dont les... les cheptels
22 détruisaient les... les champs des villageois. Ces groupes existaient. Et lorsqu'il y a eu
23 la rébellion séléka et que les Séléka se sont employés à piller, à violer, à massacrer les
24 populations civiles, une partie des citoyens centrafricains, donc qui composaient les
25 autodéfenses, se sont constitués en... en groupes d'autodéfense pour défendre leurs
26 villages. Mais il y a eu une grande partie de... Et ces citoyens qui s'étaient mobilisés
27 de façon spontanée n'avaient que des... des coutelas, des... des armes de fabrication
28 artisanale et autres. Et lorsque le Président Bozizé est tombé et que lui et ses

1 partisans ont décidé de reprendre le pouvoir par la violence des armes et qu'ils ont...
2 ils ont commencé à... à... à mobiliser, à organiser leurs partisans — ces groupes,
3 d'ailleurs, anti-balaka. Je l'ai dit, il faut l'entendre dans le... dans son double sens :
4 anti-balle AK et anti-balaka qui signifie machette dans le patois du Président Bozizé,
5 donc de sa... de la région là-bas — ces groupes ont commencé à avoir des armes et à
6 être organisés par des anciens militaires appartenant à la Garde présidentielle et aux
7 anciens FACA. De nombreux chefs anti-balaka étaient des militaires centrafricains,
8 donc des militaires des FACA, des militaires... des... des anciens éléments de la
9 Garde présidentielle. Tout cela amène à dire que tant que le Président Bozizé et ses
10 partisans ne... ne voulaient pas, ne... ne s'étaient pas décidés à reprendre le pouvoir
11 par la violence, les groupes d'autodéfense dans les villes et villages n'avaient pas
12 d'armes sophistiquées. Et à partir du moment où l'idée a été de reprendre le pouvoir
13 par la violence, eh ben, ces groupes étaient composés... en tout cas, les FACA, les
14 militaires de profession étaient à leur tête.

15 Q. [14:37:37] Donc, vous dites... ou vous avez dit, le 17 janvier, devant la Cour, en
16 réponse à une question posée par le Procureur : « Qui étaient ces personnes qui
17 s'organisaient ? » — ça, c'était la question qui vous a été posée à la page 27,
18 lignes 11 à 12 du compte rendu d'audience en anglais. La question qui vous a été
19 posée et vous avez répondu très clairement aux lignes 15 à 17 : « Je ne suis pas en
20 mesure de vous dire comment cela s'est passé. »

21 Et... D'où ma question, Monsieur Poussou : comment est-ce que vous pouvez dire, en
22 tant que témoin, que si vous n'étiez pas en mesure de dire aux juges de la Chambre
23 comment cela s'est passé, à savoir cet... comment ces gens se sont organisés,
24 comment est-ce que vous pouvez dire que M. Bozizé a mobilisé des groupes et que
25 les FACA apportaient leur soutien à ces groupes ?

26 R. [14:38:49] Maître, la question n'était pas de savoir comment ces gens se sont
27 mobilisés, la question était de savoir comment ils ont acheté des armes, comment ces
28 armes ont été acheminées là-bas, comment... Ça, c'est le... les détails organisationnels

1 spécifiques dont seuls les membres de ces organisations-là pouvaient être au
2 courant. Moi, j'étais pas dans ces organisations. Donc, je ne savais pas comment est-
3 ce qu'ils ont acheté les armes, je ne savais pas comment est-ce que les armes ont été
4 acheminées. Donc, je... je ne pouvais pas être en mesure de donner plus de détails
5 que cela.

6 Q. [14:39:30] Point n'est besoin d'élever la voix, Monsieur Poussou.

7 R. [14:39:33] Je parle comme ça, Maître. Je n'élève pas la voix.

8 Q. [14:39:38] Ce n'est pas... Ce n'est pas nécessaire. Ce n'est pas nécessaire.

9 R. [14:39:41] Je n'élève pas la voix, du tout.

10 * Q. [14:39:46] Vous avez dit que ces jeunes autochtones se sont organisés eux-
11 mêmes ou s'organisaient eux-mêmes de façon spontanée. Alors, ce qui m'intéresse et
12 ça intéresse peut-être d'autres personnes dans ce prétoire, c'est ce que vous
13 entendiez lorsque vous avez parlé... lorsque vous aviez... : « Les jeunes, les jeunes
14 locaux, les jeunes du cru se sont organisés. » De quel type d'organisations s'agissait-
15 il ? Comment est-ce qu'ils se sont organisés ?

16 R. [14:40:18] J'ai déjà répondu à cette question, Maître.

17 Q. [14:40:27] Oui, mais maintenant nous parlons d'un sujet différent. Je vous parle
18 des gens dans les villages. Vous avez dit : « Ils se sont organisés de façon spontanée
19 au sein de ces groupes. »

20 Ma question, Monsieur Poussou est toute simple : « Comment... Est-ce que vous
21 pourriez nous dire comment, dans ces villages, ces groupes d'autodéfense se sont
22 organisés ?

23 Là, nous ne parlons plus de l'organisation générale, ce n'est plus une description
24 générale. J'aimerais savoir si vous avez des informations au sujet de la façon dont
25 cela s'est organisé dans ces villages dans les provinces ? Est-ce que vous avez des
26 éléments d'informations à ce sujet ?

27 R. [14:41:13] Je n'ai jamais vécu dans un village, donc je ne peux pas vous répondre
28 spécifiquement, Maître.

1 Q. [14:41:22] D'accord, merci beaucoup.

2 Est-ce que vous avez été informé au sujet de... d'appels téléphoniques passés entre
3 les proches de M. Bozizé et des personnes de ces groupes d'autodéfense dans
4 certains villages ? Et ce toujours... pour ne pas vous induire en erreur, pendant la
5 période qui va d'avril 2012 à l'été... 2013 — pardon — à l'été 2013.

6 R. [14:42:07] Je ne saurais répondre à cette question parce que ne disposant pas de
7 détails, Maître.

8 Q. [14:42:26] Comment devons-nous alors comprendre votre réponse, votre réponse
9 apportée lors de votre déposition du 17 janvier — page 27, lignes 18 à 20 du compte
10 rendu d'audience, anglais en temps réel ? Le Procureur, donc après que vous avez
11 dit que vous ne saviez pas qui participait à l'organisation de ces groupes, le
12 Procureur, disais-je, vous a posé une question au sujet des liens entre M. Ngaïssona
13 et M. Yakété et vous avez dit : « On devrait dire que ces personnes étaient très, très
14 proches. Elles se parlaient régulièrement. »

15 Et voici quelle est ma question que je vous pose maintenant, aujourd'hui, Monsieur
16 Poussou : est-ce que vous avez assisté à ces conversations entre M. Yakété et
17 M. Ngaïssona ?

18 Alors, je pense au contexte téléphonique ou est-ce que vous avez vu cela dans le
19 cadre de réunions ? Et là, nous parlons toujours du mois d'avril qui va jusqu'à l'été
20 2013.

21 R. [14:43:52] J'ai dit à cette Chambre, devant cette Chambre, que lorsqu'on mettait en
22 place le FROCCA, les partisans de M. Bozizé parmi lesquels figurent Lévy Yakété,
23 M. Ngaïssona, non seulement se réunissaient... se sont réunis après la réunion
24 mettant en place le FROCCA, mais tenaient des conciliabules régulièrement, se
25 parlaient entre eux. Donc, c'est un exemple qui atteste que ces gens se parlaient
26 régulièrement et étaient entre eux.

27 Q. [14:44:44] Mais il est vrai, n'est-ce pas, Monsieur Poussou, que vous, vous-même,
28 vous ne... n'assistiez pas à ces conversations ? Vous ne faisiez pas partie de ces

1 conversations, vous n'avez pas été témoin de ces réunions ?

2 R. [14:45:00] Comment ça, j'ai pas été témoin de ces réunions ?

3 J'étais présent à la réunion mettant en place le FROCCA, donc je les ai vus se parler.

4 Q. [14:45:14] Bien entendu, vous avez raison, mais ma question est la suivante : est-ce
5 que c'est une bonne compréhension de votre témoignage que de dire qu'après
6 plusieurs réunions avec... des réunions séparées entre M. Ngaïssona et Yakété —
7 indépendamment des réunions de la FROCCA — est-ce que vous saviez ce qui était
8 abordé au cours de leurs discussions ?

9 Donc, nous parlons ici des réunions régulières dont vous avez parlé entre les deux et
10 éventuellement d'autres appartenant à ce que vous décrivez comme étant un petit
11 cercle.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:57]

13 Q. [14:45:57] Monsieur le témoin... Monsieur Poussou, mais si vous étiez là, vous
14 pouvez le savoir et même si quelqu'un vous en a parlé après. Sinon, le « non » sera
15 clair.

16 R. [14:46:12] N'ayant pas participé à ces conciliabules, n'ayant pas été associé à ces
17 conciliabules, je ne saurais dire ce dont il était question.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:46:32]

19 Q. [14:46:32] Merci, Monsieur Poussou.

20 À présent, je vais passer au sujet suivant. Après avoir examiné la période intérimaire
21 entre avril et l'été 2013, je voulais vous ramener à la première réunion, Monsieur
22 Poussou, au Novotel où, comme vous le dites, l'on trouvait 20 participants — compte
23 rendu d'audience page 30, ligne 2, journée du 17 janvier aux lignes 11 à 13 de ce
24 compte rendu du 17 janvier — vous avez dit — je cite : « En réalité, le Président et
25 son entourage avaient déjà arrangé cette organisation, préparé cette organisation au
26 préalable. » Fin de citation. Et vous basez... Et c'est ce qu'on trouve à la page 35 du
27 compte rendu d'audience, page... lignes 3 à 13 — vous dites : « M. Bozizé a inventé
28 un nom, le nom FROCCA, et cela a été prouvé, lui et ses partisans s'étaient réunis au

1 préalable et cette réunion était pour tout simplement approuver cela formellement. »

2 Ma première question, Monsieur Poussou est la suivante : outre votre déclaration
3 selon laquelle M. Bozizé a... a inventé, a sorti, comme vous l'avez dit vous-même, le
4 nom de FROCCA, est-ce que vous pourriez donner d'autres indications ou
5 fondement de votre affirmation selon laquelle en réalité le Président et son
6 entourage avaient déjà organisé cela au préalable ?

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:48:44] C'est une question très longue ici encore,
8 mais je pensais qu'il était juste de... de donner au témoin la base de son affirmation,
9 pour le compte rendu d'audience, page 35.

10 Q. [14:49:05] Donc, pour faire simple, Monsieur Poussou, le... le fait qu'il ait sorti le
11 nom FROCCA comme cela, Bozizé, donc qu'est-ce qui vous fait dire que tout avait
12 été arrangé au préalable par lui, Bozizé, et son entourage ?

13 R. [14:49:26] (*Début d'intervention inaudible*) Maître.

14 Q. [14:49:38] C'est très bien de le savoir, Monsieur Poussou, mais cette question : oui
15 ou non, est-ce que vous aviez d'autres renseignements outre votre déclaration selon
16 laquelle il a sorti ce nom de FROCCA ? Oui ou non ?

17 R. [14:49:56] Je m'en tiens à ce que j'ai déjà dit.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:04] C'est une réponse
19 implicite, il nous a donné l'information en présentant cette conclusion.

20 Vous pouvez poursuivre, Maître Knoops.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:50:17]

22 Q. [14:50:17] Et quelle était la base de votre conclusion selon laquelle M. Bozizé,
23 apparemment, comme vous le laissez entendre, avait conçu au préalable le nom
24 FROCCA ? Parce que vous dites : « Il a sorti le nom FROCCA. »

25 R. [14:50:40] En fait, c'est la même question que vous me posez et je vous donne la
26 même réponse : je m'en tiens à ce que j'ai déjà dit sur cette question, Maître.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:50:55] C'est une autre question, Monsieur le
28 Président. Je tiens à ce qu'elle soit actée au compte rendu d'audience que le témoin...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:02] Non, c'était la même
2 question.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:51:03] Non, ce n'était pas la même question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:06] Le témoin a...
5 D'abord, il serait utile d'avoir une traduction de cela, ensuite nous pourrions
6 poursuivre.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:51:13] Monsieur le Président, ma question était
8 simplement de savoir...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:16] Enfin, quelle qu'en
10 soit la raison, nous n'avons pas eu une traduction de la dernière réponse du témoin.
11 Il serait utile d'avoir d'abord la traduction de... des propos du témoin.

12 Le témoin a expliqué en long et en large pourquoi il a conclu que M. Bozizé avait
13 conçu au préalable l'organisation et son nom. Je pense qu'une réponse a été donnée.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:51:50] Sauf votre respect, ma question, maintenant,
15 c'est : comment le témoin sait-il que ce nom a été inventé au préalable par Bozizé ?
16 Voilà ma question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:00] C'est une distinction
18 extrêmement fine, je pense connaître la réponse.

19 Q. [14:52:06] Mais, Monsieur le témoin, est-ce que vous comprenez maintenant ?
20 Vous avez dit en ce qui concerne l'organisation, que vous pensiez que, du fait qu'il
21 ait sorti le nom, il doit... devait y avoir réfléchi et avoir déjà conçu cela avant.

22 Maintenant, cette question qui est assez difficile à distinguer est : qu'est-ce qui vous a
23 porté à croire qu'il avait également inventé au préalable le nom FROCCA ?

24 Est-ce que vous pourriez répéter cela, s'il vous plaît ?

25 R. [14:52:41] Oui, Monsieur le Président, merci.

26 J'ai expliqué ici et je le répète, puisqu'en fait c'est la même question : au cours de
27 cette réunion mettant en place le FROCCA, Bozizé est arrivé, a demandé à ce que les
28 participants puissent suggérer des noms qui... des appellations pour l'organisation

1 qui sera mise en place. Il y a eu des propositions et Bozizé a écouté les propositions
2 et a dit : « Et si on appelait — en lisant un texte devant lui — notre organisation le
3 Front pour le retour à l'ordre constitutionnel et tout ça ? »

4 Donc, si cela n'avait pas été fait préalablement, cela ne devait pas figurer sur un
5 papier et Bozizé, aussi bien à Yaoundé que lorsqu'il est arrivé à Paris, son objectif
6 était le retour à l'ordre constitutionnel. Donc, s'il en vient à mettre en place une
7 organisation pour cet objectif-là, eh ben, il était logique qu'il puisse appeler cela
8 comme ça.

9 Q. [14:54:17] Monsieur Poussou, je dois dire que c'est en substance exactement la
10 même réponse, mais vous nous avez donné des détails supplémentaires. Je vous en
11 remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:26] Vous pouvez passer
13 à la suite, Maître Knoops, la réponse a été fournie.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:54:31]

15 Q. [14:54:31] Monsieur Poussou, je voulais à présent aborder la deuxième réunion, à
16 l'hôtel proche des Champs-Élysées, en août 2013.

17 Vous avez parlé d'une deuxième réunion dans un hôtel proche des Champs-Élysées.
18 Vous avez dit que dans cette réunion, des allusions ont été faites à des activités
19 militaires sur le terrain — page 38, lignes 33, 34 du compte rendu d'audience. Qu'est-
20 ce que vous entendez par : « Il a été fait allusion » ? Quels sont les termes spécifiques
21 ou les interactions spécifiques qui vous ont fait dire que des allusions ont été faites à
22 des activités militaires sur le terrain ?

23 R. [14:55:42] À moins que vous me relisiez ma déclaration, je n'ai pas d'éléments à
24 vous fournir spécifiquement là-dessus.

25 Q. [14:56:08] Cela figurait dans votre déposition du 17 janvier, page 38 du compte
26 rendu d'audience. Vous avez dit, après avoir été confronté à un courriel envoyé par
27 M. Séréfio : « Longtemps après la première réunion, il y a eu une deuxième réunion
28 qui a eu lieu dans un hôtel proche des Champs-Élysées. Lors de cette réunion, des

1 allusions ont été faites à des activités militaires sur le terrain qui étaient entreprises
2 sur le terrain. Donc, quelqu'un a dû avoir dit que le but de la réunion était de créer
3 une organisation militaire, mais, à mon sens, tel n'était pas le cas. Donc, je ne pense
4 pas avoir abordé cet aspect de la question dans la réponse que je lui ai donnée. »
5 Voilà la totalité de vos propos.

6 Et la question ici est la suivante : qu'entendiez-vous par le terme « allusions » ?

7 R. [14:57:30] Il y a plusieurs... Il y a plusieurs réponses à cette question.

8 Déjà le mail de M. Séréfio. M. Séréfio disait... C'est M. Séréfio qui a fait allusion, en
9 tout cas, qui a indiqué et se plaignait qu'il était absent de cette réunion, mais il faut
10 pas... de cette réunion qui devait mettre en place ou qui devait aborder des questions
11 militaires. Et donc, c'est lui qui... qui parle. Il fallait poser la question à M. Séréfio.
12 Ça, c'est un.

13 Deux, j'ai dit et je le répète qu'il y a eu plusieurs réunions à côté des Champs-Élysées
14 et qu'au cours de l'une de ces réunions, M. Ngaïssona a tenté de dire que les enfants
15 sur le terrain étaient motivés, qu'il était en contact avec eux et que Francis Bozizé
16 avait dit, le coupant, que ces questions-là seront abordées après.

17 Donc, d'une manière ou d'une autre, au cours des réunions qui se sont déroulées à
18 côté des Champs-Élysées, les partisans de Bozizé, en tout cas l'un parmi eux,
19 M. Ngaïssona, parlait de... des enfants sur le terrain qui étaient prêts à se battre, sans
20 compter les autres.

21 Q. [14:59:22] Est-ce que pour vous, M. Ngaïssona visait les éléments anti-balaka dans
22 les provinces qui se sont soulevés et organisés spontanément pour se défendre
23 contre la Séléka ?

24 R. [14:59:45] Je ne crois pas que c'est cela. Il ne me... Il ne faut pas me faire dire ce que
25 je n'ai pas dit, Maître.

26 Q. [15:00:00] C'était une question que je vous posais, Monsieur Poussou.

27 R. [15:00:05] La réponse est non, alors. Je... Il ne faisait pas allusion aux Anti-balaka,
28 aux jeunes qui... « autodéfense » qui se sont spontanément constitués, puisqu'il faut

1 opérer un distinguo entre ceux qui se sont... spontanément constitués pour défendre
2 leurs villages et ceux qui étaient organisés par la mouvance Bozizé.

3 Il y a... Il y a un distinguo à opérer.

4 Q. [15:00:38] Est-ce que cette distinction a été faite lors de cette réunion ?

5 R. [15:00:44] Bien entendu, la réponse est non.

6 Q. [15:00:52] Dans votre déclaration que je viens de citer, vous disiez qu'à votre
7 connaissance, on ne pouvait pas dire que le but de la réunion était de constituer une
8 organisation militaire.

9 Pouvez-vous expliquer à la Cour pourquoi tel n'était pas le cas, selon vos
10 connaissances selon lesquelles le but de la réunion n'était pas de constituer une
11 organisation militaire ?

12 R. [15:01:28] J'ai pris part à ces réunions, je ne suis pas militaire. On se réunit pour
13 mettre en place une organisation militaire avec des militaires, que je sache.

14 Q. [15:01:54] Mais, je pense que ce n'est pas la bonne réponse qui a été reflétée au
15 compte rendu, mais il est indiqué, Monsieur Poussou, que vous avez dit, le
16 17 janvier, lignes 2 à 3, que quelqu'un avait dit à Séréfio que le but de la réunion était
17 de constituer une organisation militaire, mais qu'à votre connaissance, telle n'était
18 pas le cas.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:23] Et il a dit, je pense
20 qu'en anglais, cela n'a pas été rendu fidèlement. Si je regarde le compte rendu en
21 français... en français, le témoin a dit : « Si vous voulez créer une organisation
22 militaire, vous le faites avec des militaires. » Or, lui, le témoin était civil. Et donc, je
23 l'ai compris comme disant le 17 janvier que M. Poussou, lors de cette réunion, n'avait
24 pas l'impression qu'une organisation militaire était en train d'être créée.

25 Je pense que c'est cela.

26 Q. [15:03:02] Monsieur Poussou, est-ce que mon interprétation est la bonne ?

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:03:07] Mais, comment concilier cela avec la
28 réponse que vous venez de donner ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:15] Cela correspond à ce
2 qu'il a dit et c'est cohérent avec ce qu'il a dit. Il n'est pas militaire. Je regarde le
3 compte rendu en français. Il n'est pas militaire et s'il voulait créer une organisation
4 militaire, il le ferait avec des militaires. Donc, ce n'est pas une contradiction.

5 Q. [15:03:35] Est-ce que j'ai bien compris vos propos, Monsieur Poussou ?

6 R. [15:03:39] C'est cela... C'est cela, Monsieur le Président, vous avez bien compris.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:03:52]

8 Q. [15:03:52] Et à votre connaissance, Monsieur Poussou, M. Ngaïssona était-il
9 militaire ?

10 R. [15:04:05] Pas à ma connaissance.

11 Q. [15:04:18] Est-ce que vous nous dites que le FROCCA possédait une aile militaire,
12 une partie militaire ?

13 R. [15:04:28] Je n'ai jamais dit ça et donc c'est pas aujourd'hui que je vais le dire. À
14 ma connaissance, il n'y avait pas une branche militaire du FROCCA, une branche
15 militaire qui a des liens directs, des liens de subordination avec le FROCCA en tant
16 qu'entité, pas en tant que... pas avec certains membres, parce qu'il y a l'entité
17 FROCCA et il y a des membres du FROCCA, c'est différent.

18 Q. [15:05:15] Le 17 janvier, Monsieur Poussou, vous avez également dit — et je lis la
19 version anglaise du compte rendu d'audience, page 39 — qu'au fur et à mesure que
20 les Anti-balaka ont évolué, il y avait des anciens éléments de la Garde présidentielle
21 et des Forces armées centrafricaines qui les ont rejoints et les ont organisés sur le
22 terrain de manière concrète. Puis vous ajoutez : « La presse le savait généralement,
23 savait généralement que ces personnes étaient des proches de M. Bozizé. »

24 Avez-vous d'autres sources ou informations en plus du fait que c'était de notoriété
25 publique que les Anti-balaka comportaient d'anciens membres de la Garde
26 présidentielle et des forces armées qui les ont rejoints et organisés.

27 R. [15:06:36] Je ne peux pas dire autre chose que ce que j'ai déjà dit, Maître.

28 Q. [15:07:04] La question se pose ici de savoir si vous avez pu recouper ces

1 informations de notoriété publique dans la presse selon laquelle ces personnes
2 étaient des proches du Président Bozizé et que des membres... d'anciens membres de
3 la Garde présidentielle et des Forces armées centrafricaines avaient rejoint les Anti-
4 balaka et les avaient organisés.

5 R. [15:07:35] En fait, Maître, je ne sais pas si c'est un commentaire, si c'est un... c'est
6 une question. Je me... Je me perds. Posez votre question parce que souvent je me
7 perds dans vos commentaires, dans vos analyses, dans vos interprétations. Je ne sais
8 pas si c'est cela ou c'est des questions ? Votre question ici, c'est quoi ? Je veux une
9 question à laquelle je peux répondre simplement.

10 Q. [15:08:06] La question est, Monsieur Poussou, de savoir si ces informations de
11 notoriété publique dans la presse dont vous parlez, si vous les avez recoupées,
12 vérifiées, en tant que journaliste indépendant et spécifiquement quelles étaient vos
13 sources vous permettant de dire que tous ces éléments avaient rejoint les Anti-balaka
14 lors de l'évolution de ce mouvement ?

15 R. [15:08:35] Déjà, je voudrais vous rappeler que je ne dépose pas ici en tant que
16 journaliste, je dépose ici en tant que quelqu'un qui a fait partie du FROCCA. Donc, à
17 l'époque dont vous parlez, j'étais plus membre du FROCCA que journaliste. Ça, c'est
18 un.

19 Deux, les hommes qui commandaient la Garde présidentielle, Koudémon Olivier,
20 alias Gbangouma, Semdiro et autres, étaient des gens qui étaient... dont on disait
21 qu'ils dirigeaient les Anti-balaka. Il est de notoriété que ces gens sont des proches du
22 Président Bozizé. Ça, c'est connu, c'est connu de toute la RCA. Vous arrivez
23 aujourd'hui à Bangui, vous posez la question à un enfant : « C'est qui Olivier
24 Gbangouma ? », il vous dira c'est un ancien militaire qui est venu avec Bozizé en
25 2003 dans sa rébellion et qui a eu... qui était très proche de Bozizé, Maître.

26 Q. [15:09:50] Merci, Monsieur Poussou.

27 Monsieur Poussou, pour en terminer avec ce sujet, la réponse à ma question est...
28 outre cette information de notoriété : « La presse et n'importe quel enfant en

1 République centrafricaine le sait. », vous n'avez pas de connaissance directe ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:24] Maître Knoops, le
3 Président a répondu et nous tirerons les conclusions sur cette réponse. Nous n'allons
4 pas le répéter à plusieurs reprises, sinon on tourne en rond.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:10:41]

6 Q. [15:10:41] Monsieur Poussou, le 17 janvier, le Procureur vous a montré un
7 document à l'onglet 65. C'est un document, si vous vous en souvenez... — et dans
8 un souci d'économie de temps, je ne demande pas l'affichage de ce document,
9 Monsieur le Président. Mais Monsieur Poussou, vous vous souviendrez que c'est un
10 document qui présentait des noms de personnes faisant prétendument partie du
11 FROCCA. C'est la première fois que vous voyiez ce document. C'est ce que vous
12 nous avez dit le 17 janvier, page 70 du document, ligne 72... du compte rendu
13 d'audience, ligne 72... ligne 22 (*se reprend l'interprète*).

14 Si vous voulez revoir le document, nous pouvons vous le montrer.

15 Est-ce que vous... vous me suivez ou est-ce que vous vous endormez ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:36] Je pense qu'il faut
17 montrer le document au témoin.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:11:44] Oui.

19 Il s'agit de l'onglet 65, CAR-OTP-2124-0852.

20 Il s'agit du rôle attribué à M. Ngaissona.

21 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

22 Page 0859... 859.

23 Q. [15:12:41] Monsieur Poussou, on vous a déjà montré ce document le 17 janvier,
24 comme je l'ai dit. Au quatrième paragraphe, vous pouvez voir le nom de
25 M. Ngaissona à côté de : « Responsable des Affaires intérieures et des Associations. »
26 Et le 17 janvier, vous avez dit que c'était la première fois que vous voyiez ce
27 document.

28 Ma première question, Monsieur Poussou : avez-vous entendu parler de ce poste

1 attribué dans ce document à M. Ngaissona ou aviez-vous entendu parler de ce poste
2 avant que le document ne vous soit montré le 17 janvier ?

3 R. [15:13:43] Je l'aurais dit si c'était la première fois que j'entendais... enfin que je
4 regardais ce document, que je voyais qu'il y avait une telle responsabilité.

5 Q. [15:14:03] Spécifiquement, la fonction qui est évoquée ici, la fonction au sein du
6 FROCCA qui est intitulée : « Responsable des Affaires intérieures et des
7 Associations », est-ce que vous aviez entendu parler d'une telle fonction au sein de...
8 du FROCCA avant le 17 janvier ?

9 R. [15:14:30] Maître, vous me faites dire ce que j'ai déjà dit. Avant le 17 janvier, je n'ai
10 pas... j'avais pas connaissance ni de ce document ni de cette fonction. C'est en
11 découvrant le document, en voyant le document, que j'ai vu que cette fonction
12 existait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:53] Monsieur
14 Vanderpuye, je pense qu'une réponse a été apportée.

15 Quelle est votre objection ?

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:15:00] Alors, je ne sais pas à quoi on fait
17 référence avec le 17 janvier.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:09] Bon, c'est l'après-
19 midi, c'est le troisième volet d'audience manifestation et, donc, je pense que la
20 concentration, on doit essayer de garder notre concentration pendant au moins une
21 demi-heure.

22 Le 17 janvier, ce document a été montré au témoin et, si ma mémoire ne me fait
23 défaut, le témoin avait dit à ce moment-là que c'était la première fois qu'il voyait ce
24 document.

25 M^e Knoops, et là c'est différent, voudrait savoir l'affectation de M. Ngaissona à ce
26 poste, est-ce que c'est une information qui est nouvelle pour le témoin et maintenant
27 il a répondu, le témoin.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:15:45] Merci pour l'explication.

1 Je me suis soulevé parce que... Je me suis levé, pardon, parce qu'il y a un courriel que
2 nous lui avons montré le 17 janvier, qui portait la date du mois d'août 2013 et qui
3 pré-date le courriel qui est attaché à ce document, qui portait la date du mois de
4 septembre 2013.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:02] Je m'en souviens.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:16:04] Il avait maintenu... ou qui contient la
7 même information au sujet du poste.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:09] D'accord.

9 À juste titre, vous parlez de deux documents. Le témoin est dans le prétoire, le
10 témoin est en train de témoigner et maintenant tout a été précisé, même si parfois
11 cela semble un tant soit peu difficile l'après-midi.

12 Mais, je pense que M. Poussou a été parfaitement clair.

13 Maître Knoops, continuez.

14 Maître Knoops, poursuivez.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:16:30] Je suis ravi de comprendre que vous avez
16 compris ma question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:34] Vous savez, j'essaie
18 toujours de comprendre tout ce que les gens disent dans le prétoire.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:16:39] Ça n'a rien à voir avec la date, mais ça a à
20 voir avec le poste.

21 Q. [15:16:42] Donc, merci beaucoup, Monsieur Poussou, pour votre réponse. Je vous
22 en suis reconnaissant.

23 Et suite à votre réponse — et je parle toujours du 17 janvier — et vous avez dit donc
24 que, à votre avis, les affaires intérieures et les associations... C'est le Procureur qui
25 vous posait une question, il vous a demandé comment est-ce que vous compreniez
26 ce poste, cette fonction. Et vous avez dit que les affaires intérieures et les associations
27 étaient une référence aux groupes sur le terrain, tel que le COAC. C'est mon
28 interprétation. Voici quelle fut votre réponse, réponse que vous avez faite le

1 17 janvier — compte rendu d'audience, page 70, ligne 22.

2 Donc, j'aimerais vous poser une question, maintenant.

3 Est-ce que vous êtes en train de nous dire que des éléments du COAC étaient à ce
4 moment-là, à savoir en août 2013, étaient encore sur le terrain ? A août-
5 septembre 2013 ?

6 R. [15:18:10] Honnêtement, je ne... je ne comprends pas ce que vous voulez dire,
7 Maître. Je ne connais pas... Je ne comprends pas.

8 Qu'est-ce que vous voulez dire ?

9 Il faudrait peut-être reformuler votre question.

10 Qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:28] Monsieur Poussou,
12 vraiment, je sais que la journée est très longue pour tout le monde, je comprends
13 cela, mais M^e Knoops voudrait savoir si vous savez combien de temps est-ce que le
14 COAC a opéré sur le terrain. Donc, il vous a parlé des mois d'août et septembre 2013.
15 Maître Knoops, non ? Alors, soyez plus précis si ce n'est pas ça.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:18:58] Excusez-moi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:59] Et bien, reformulez
18 alors pour que nous puissions continuer.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:19:04]

20 Q. [15:19:04] Excusez-moi, Monsieur Poussou, si la question n'était pas claire.

21 C'était une question simple.

22 Lorsque le Procureur vous a demandé de donner votre point de vue au sujet de ce...
23 de cette fonction attribuée à M. Ngaïssona et vous l'avez vue pour la première fois et
24 vous avez dit : « À mon avis, ce poste est une référence... le terme « association et
25 groupes sur le... » est une référence aux... aux groupes sur le terrain, tel que le
26 COAC. » C'était cela. Ça, c'est votre réponse du 17 janvier.

27 Alors, ma question est comme suit : est-ce que vous êtes en train de nous dire qu'à
28 l'époque, à ce moment-là, il y avait encore des éléments du COAC sur le terrain ?

1 Et je parle du mois d'août et du mois septembre 2013.

2 C'est... Donc, est-ce que c'est clair maintenant la question ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:55] (*Intervention non*
4 *interprétée*)

5 R. [15:20:00] Merci, Monsieur le Président.

6 Vous savez, Maître, vous pouvez pas, même si vous essayez 100 fois, me faire dire ce
7 que je n'ai pas dit. Je n'ai pas dit que le COAC avait été dissous formellement, je le
8 maintiens.

9 Et lorsque la question m'a été posée de savoir quelle est ma compréhension de cette
10 fonction, j'ai dit : « Je pense que ça fait allusion à cela. » Et donc, je conclus en disant
11 que le coup d'État du 24 mars est venu mettre un terme aux actions sur le terrain,
12 c'est-à-dire aller maison par maison rafler nos concitoyens musulmans et tout cela
13 dans Bangui. Ça, ils ne pouvaient plus le faire puisqu'il y avait d'autres maîtres qui
14 étaient à Bangui. Mais, cela ne veut pas dire que c'est une dissolution formelle, si
15 c'est ce que vous voulez essayer de me faire dire.

16 Q. [15:21:23] Monsieur Poussou, ce n'est pas moi qui essaie de vous faire dire quoi
17 que ce soit. Ne me faites pas dire ce que j'ai pas dit.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:32] S'il vous plaît, s'il
19 vous plaît... Comme je l'ai déjà dit, bon, il est assez tard, pas de discussions. Pas de
20 discussions.

21 Bon, le témoin a répondu maintenant, il a répondu à votre question.

22 Passez à autre chose, Maître Knoops.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:21:49] Monsieur le Président, je vais maintenant
24 aborder un nouveau sujet et au vu de l'heure qu'il est... Et comment pourrais-je...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:07] Ce n'est pas la peine
26 de dire quoi que ce soit.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:22:10] De la position du témoin...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:12] Non, vous ne dites

1 pas ça. Moi, je préfère dire que nous avons tous eu une longue journée.

2 Est-ce que cela signifie, Maître Knoops, que vous allez quand même toujours être en
3 mesure de terminer demain, parce que c'est cela le plus important ?

4 Et puis n'oublions quand même pas, ce n'est pas ce que je prévois maintenant, mais
5 M. Vanderpuye aura peut-être... aura peut-être...

6 Bon, ça dépend de vous, Monsieur Vanderpuye, mais vous aurez peut-être des
7 questions supplémentaires à poser. Je sais que vous ne voulez jamais vous prononcer
8 avant, je le comprends et c'est la même chose pour les conseils de la Défense. Je ne
9 m'attends pas à ce que cela dure trop longtemps, mais je pense que vous allez peut-
10 être avoir une heure de questions supplémentaires.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:23:02] Bien sûr que tout dépend de ce qui se
12 passera demain.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:05] Bien sûr que vous ne
14 pouvez pas dire autre chose.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:23:08] Pour le moment, je dirais que je n'ai
16 pas de questions supplémentaires — pour le moment.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:12] Bien. Alors, je
18 remercie tout le monde et je remercie plus particulièrement Monsieur Poussou.

19 N'oublions pas non plus que cela fait plus d'une semaine que M. Poussou a
20 commencé sa déposition et essayez de vous mettre à sa place ou à la place de tout
21 témoin qui témoigne pendant une si longue durée, il faut faire preuve d'une extrême
22 patience, il faut être extrêmement indulgent pour passer par tout cela.

23 Donc, merci beaucoup, Monsieur Poussou.

24 Merci et nous nous retrouvons demain matin, à 9 h 30.

25 Et j'espère que tout le monde sera reposé.

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:23:46] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 15 h 23*)

28 RAPPORT DE CORRECTIONS

- 1 Les corrections d'interprétation suivantes, indiquées par un astérisque *, sont
2 implémentées dans la transcription.
- 3 Page 25 lignes 23-24
- 4 « Me KNOOPS (interprétation) : [10:44:53] Cela a déjà été versé au dossier : CAR-
5 D30-0007-00... 7028, donc, décret 1290 »
- 6 Est corrigé par
- 7 « M^e KNOOPS (interprétation) : [10:44:53] Cela a déjà été versé au dossier : CAR-
8 D30-0007-00... 7028, donc, décret 12.290 »
- 9 Page 63 ligne 10
- 10 « Q. [14:39:46] Vous avez dit que ces jeunes se sont organisés »
- 11 Est corrigé par
- 12 « Q. [14:39:46] Vous avez dit que ces jeunes autochtones se sont organisés »